PROSPECTUS DE VENTE

(avec annexe et règlement de gestion)

_____

Ethna-DYNAMISCH

_____

Société de gestion :

ETHENEA Independent Investors S.A. (société anonyme)

Dépositaire :

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)

État : 01.05.2022

Sommaire

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL 3

PROSPECTUS DE VENTE 6

LA SOCIETE DE GESTION 6
LE DEPOSITAIRE 7
L'AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT 8
L'AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE 8
STATUT JURIDIQUE DE L'INVESTISSEUR 8
INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA NEGOCIATION DES PARTS DU FONDS 9
POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT 10
INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS 10
CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS 14
ÉMISSION DE PARTS 14
RACHAT ET CONVERSION DE PARTS 15
INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LES RISQUES 17
PROFILS DE RISQUE 25
PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES 26
GESTION DES LIQUIDITÉS 27
FISCALITÉ DU FONDS 28
FISCALITÉ DES REVENUS DÉCOULANT DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT DÉTENUES PAR L'INVESTISSEUR 28
PUBLICATION DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS AINSI QUE DES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT 29
INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS 29
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ET RELATIVES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 31
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT 33
PROTECTION DES DONNÉES 34

ANNEXE 37

RÈGLEMENT DE GESTION 53

ARTICLE 1 – LE FONDS 53
ARTICLE 2 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION 53
ARTICLE 3 – LE DÉPOSITAIRE 54
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 57
ARTICLE 5 – PARTS 67
ARTICLE 6 – CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS 68
ARTICLE 7 – SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS 70
ARTICLE 8 – ÉMISSION DE PARTS 71
ARTICLE 9 – LIMITATION ET SUSPENSION DE L'EMISSION DES PARTS 72
ARTICLE 10 – RACHAT ET CONVERSION DE PARTS 72
ARTICLE 11 – COUTS 74
ARTICLE 12 – UTILISATION DES REVENUS 77
ARTICLE 13 – EXERCICE FINANCIER – VERIFICATION DES COMPTES 77
ARTICLE 14 – PUBLICATIONS 78
ARTICLE 15 – FUSION DU FONDS 78
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU FONDS 79
ARTICLE 17 – PRESCRIPTION 80
ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE DU CONTRAT 80
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION 80
ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR 81

Gestion, distribution et conseil

Société de gestion

ETHENEA Independent Investors S.A.
16, rue Gabriel Lippmann,
L-5365 Munsbach

Capitaux propres au 31.12.20 : 1 000 000 euros.

Conseil d'administration de la Société de gestion (organe d'administration)

Président du conseil d'administration

Thomas Bernard
ETHENEA Independent Investors S.A.

Membres du conseil d'administration

Skender Kurtovic
ETHENEA Independent Investors S.A.

Nikolaus Rummler
IPConcept (Luxembourg) S.A. (société anonyme)

Gérants de la Société de gestion

Thomas Bernard

Frank Hauprich

Josiane Jennes

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A. (société anonyme)
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Dépositaire

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Organisme payeur

Grand-Duché de Luxembourg
DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Gestionnaire du Fonds

ETHENEA Independent Investors S.A.
16, rue Gabriel Lippmann,
L-5365 Munsbach

Agent de registre et de transfert et agent d'administration centrale

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Commissaire aux comptes du Fonds

Ernst & Young S.A.
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le véhicule de placement décrit dans le présent prospectus (avec annexe et règlement de gestion) (le « prospectus ») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds sans compartiment conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version en vigueur (la « Loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent prospectus de vente n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur et les documents d'informations clés pour l'investisseur. Lors de la souscription d'une part, l'investisseur accepte le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

Les « informations clés pour l'investisseur » sont mises gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du Fonds.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou aux « informations clés pour l'investisseur ». La Société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou des « informations clés pour l'investisseur ».

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support durable au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et du distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » peuvent également être consultés sur le site Internet www.ethenea.com. Ces documents peuvent également être fournis à l'investisseur au format papier sur simple demande. Pour de plus amples informations, il convient de se référer au chapitre « Informations aux investisseurs ».

Prospectus de vente

Le véhicule de placement décrit dans le présent prospectus (le « Fonds ») est géré par **ETHENEA Independent Investors S.A.**.

Le présent prospectus est accompagné d'une annexe relative au Fonds et du règlement de gestion du Fonds. Ce dernier est entré en vigueur pour la première fois le 10 novembre 2009. Il a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et un renvoi au dépôt a été publié le 30 novembre 2009 au « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »). Le Mémorial a été remplacé en date du 1er juin 2016 par la nouvelle plateforme informative, le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg.

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1er janvier 2020 et publié dans le RESA.

Le prospectus (avec annexe) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La Société de gestion

La Société de gestion du Fonds est **ETHENEA Independent Investors S.A.** (la « Société de gestion »), une société anonyme de droit luxembourgeois sise au 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach. Elle a été constituée le 10 septembre 2010 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial le 15 septembre 2010. Une dernière modification des statuts de la Société de gestion est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 et a été publiée le 13 février 2015 dans le Mémorial. La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-155427. L'exercice de la Société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année. Les capitaux propres de la Société de gestion s'élevaient à 1 000 000 euros au 31 décembre 2020.

L'objet social de la Société de gestion consiste à créer et à administrer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et de ses amendements (la « directive 2009/65/CE ») ainsi que d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois qui ne sont pas régis par la directive 2009/65/CE et au titre desquels la Société de gestion fait l'objet d'une surveillance.

La Société de gestion satisfait aux conditions de la directive modifiée 2009/65/CE du Conseil de coordination des prescriptions juridiques et des règles administratives relative à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières déterminés.

La Société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du Fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du Fonds ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du Fonds.

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, la Société de gestion agit d'une manière honnête, équitable et professionnelle indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

La Société de gestion honore ses obligations avec le soin d'un mandataire payé.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a désigné MM. Frank Hauprich et Thomas Bernard et Mme Josiane Jennes comme gérants et leur a confié l'intégralité de la direction.

Outre le Fonds décrit dans le présent prospectus, la Société de gestion gère actuellement les fonds de placement suivants : Ethna–AKTIV, Ethna–DEFENSIV, Ethna SICAV et HESPER FUND.

Dans le cadre de la gestion de l'actif du Fonds, la Société de gestion peut faire appel à un conseiller en placement/gestionnaire de fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers relèvent exclusivement de la Société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif du Fonds.

La Société de gestion est autorisée à déléguer certaines activités à des tiers, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle.

Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la Société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la Société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

La gestion du Fonds

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion à proprement parler, c'est-à-dire **ETHENEA Independent Investors S.A.**.

Les tâches de la gestion du Fonds comprennent notamment la mise en œuvre quotidienne de la politique de placement ainsi que la décision directe des placements.

La Société de gestion peut par ailleurs confier, sous sa propre responsabilité, à ses frais et sous son contrôle, des tâches du gestionnaire du Fonds à **ETHENEA Independent Investors (Schweiz) AG**, dont le siège est sis au Sihleggstrasse 17, CH-8832 Wollerau et qui bénéficie d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune et est soumise à une surveillance.

La Société de gestion supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par le Fonds.

Le dépositaire

Le seul dépositaire du Fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires.

Les droits et obligations du dépositaire sont régis par la loi du 17 décembre 2010, par les règlements en vigueur, par le contrat de dépositaire, par le règlement de gestion (article 3) ainsi que par le présent prospectus (avec annexe). Il agit en toute sincérité, honnêteté et professionnalisme, indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de l'investisseur.

Conformément à l'article 3 du règlement de gestion, le dépositaire a la possibilité de déléguer à un tiers des parties de ses tâches (« Sous-dépositaire »).

Le site internet de la Société de gestion (www.ethenea.com) permet d'afficher une vue d'ensemble mise à jour de tous les sous-dépositaires, laquelle peut également être demandée gratuitement auprès de la Société de gestion.

Sur demande, la Société de gestion communiquera aux investisseurs des informations sur la dernière situation de l'identité du dépositaire du Fonds, la description des obligations du dépositaire ainsi que des conflits d'intérêts pouvant apparaître et la description de toutes les fonctions de garde transférées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires et/ou des lieux de dépôt et l'indication de tous les conflits d'intérêts pouvant résulter du transfert de tâches.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels décrits plus précisément à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert du Fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent de registre et de transfert est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts ainsi que dans la tenue du registre des parts du Fonds.

L'agent d'administration centrale

L'agent d'administration centrale du Fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent d'administration centrale est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il est spécialement chargé de la comptabilité, du calcul de la valeur des parts et de l'établissement des comptes annuels.

L'agent d'administration centrale a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, telles que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, à **Attrax Financial Services S.A. (société anonyme)**, dont le siège est sis au 3, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, Luxembourg.

Statut juridique de l'investisseur

La Société de gestion investit les capitaux placés dans le Fonds en son propre nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif du Fonds et sont conservés séparément de l'actif de la Société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif du Fonds équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts du Fonds sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le

Fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les titres.

Toutes les parts du Fonds sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la Société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, point 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein du Fonds.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du Fonds que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Si un investisseur a investi dans un fonds via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Informations générales relatives à la négociation des parts du Fonds

Un placement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme. La Société de gestion refuse les techniques d'arbitrage telles que le « market timing » et le « late trading ».

On comprend par « market timing » la méthode d'arbitrage pour laquelle l'investisseur échange ou rachète systématiquement des parts d'un fonds dans un court laps de temps en utilisant les décalages horaires et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du Fonds. La Société de gestion prend des mesures de protection ou de contrôle appropriées pour éviter de telles pratiques. Elle se réserve également le droit de refuser, d'annuler ou d'interrompre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur lorsqu'elle soupçonne que l'investisseur en question se livre à des activités de « market timing ».

La Société de gestion réprouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. Elle s'assure dans tous les cas que l'émission et le rachat de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la Société de gestion peut refuser la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut être exclu que les parts du Fonds soient admises à la cotation officielle d'une bourse ou négociées sur d'autres marchés.

Le prix de marché sous-jacent en bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs détenus par le Fonds, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

Politique et objectifs d'investissement

La politique d'investissement du Fonds vise principalement à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du Fonds (telle que définie dans l'annexe), en tenant compte des critères de stabilité de la valeur, de sécurité du capital et de liquidité de l'actif du Fonds. La politique d'investissement spécifique du Fonds est décrite dans l'annexe du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à ce fonds, sous réserve d'éventuelles informations contraires ou complémentaires y relatives dans l'annexe du prospectus.

L'actif du Fonds est investi dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des Règles de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

En accord avec les conditions générales de la politique d'investissement énoncées à l'article 4 du règlement de gestion, la Société de gestion peut recourir aux produits dérivés, opérations de financement sur titres et autres techniques et instruments qui satisfont aux objectifs d'investissement du Fonds pour le compte du Fonds en vue d'atteindre les objectifs d'investissement dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille. Les parties contractantes ou contreparties financières au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (« SFTR ») dans le cadre des opérations précitées doivent être soumises à une surveillance et avoir leur siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État ayant signé l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont équivalentes, selon la CSSF, à celles de la législation de l'Union européenne. La partie contractante ou contrepartie financière est tenue en principe de disposer d'une notation au moins Investment Grade, à laquelle il peut toutefois être renoncé dans le cadre de certaines exceptions justifiées. Cela peut notamment être le cas si la notation de la partie contractante ou de la contrepartie financière tombe en deçà de la notation Investment Grade après leur sélection. Dans ce cas, la Société de gestion procédera à un examen distinct. Elles doivent par ailleurs être spécialisées dans ce type d'opérations. Concernant la sélection des parties contractantes ou contreparties financières dans le cadre des opérations de financement sur titres (« Total Return Swaps »), des critères tels que le statut juridique, le pays de provenance et la solvabilité de la partie contractante sont pris en considération. Le détail de ces informations peut être consulté gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion mentionné dans le chapitre « Informations aux investisseurs ». Il ne peut être exclu que la partie contractante ou contrepartie financière soit une entreprise liée à la société de gestion ou au gestionnaire du Fonds/conseiller en placement. Dans ce contexte, nous renvoyons au chapitre « Conflits d'intérêts potentiels ».

Les produits dérivés et autres techniques et instruments sont associés à des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à de lourdes pertes pour le Fonds. La liste non exhaustive suivante donnée à titre d'exemple répertorie des produits dérivés, des techniques et des instruments pouvant être employés pour le Fonds.

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat ou de vente peuvent être achetées ou vendues pour le compte du Fonds, à condition que le Fonds soit autorisé à investir dans les actifs sous-jacents conformément à sa politique d'investissement décrite dans l'annexe.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement contraignants pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte du Fonds que si celui-ci est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de ses objectifs d'investissement, tels qu'énoncés dans l'annexe.

3. Produits dérivés intégrés dans les instruments financiers

Des « instruments financiers avec un produit dérivé intégré » peuvent être achetés pour le Fonds dans la mesure où il s'agit d'instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou p. ex. d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Dans le cas des « instruments financiers avec produit dérivé intégré », il peut s'agir à titre d'exemple de produits structurés (certificats, reverses convertibles, obligations à bon de souscription, obligations convertibles, Credit Linked Notes, etc.) ou de warrants. Les produits conçus dans l'idée d'être des « produits dérivés intégrés dans des instruments financiers » se distinguent en règle générale par le fait que les composants dérivés intégrés influencent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les risques inhérents aux valeurs mobilières, il y a également lieu de tenir fortement compte de ceux liés aux produits dérivés et aux autres techniques et instruments.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse pour ces produits de titres au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de financement sur titres

Sont considérées comme des opérations de financement sur titres, entre autres :

- Les opérations de prêt de titres
- Les opérations de pension

4.1 Prêt de titres

Aucune opération de prêt de titres n'est réalisée pour le Fonds.

4.2 Opérations de pension

Aucune opération de pension n'est réalisée pour le Fonds.

5. Contrats de change à terme

La Société de gestion peut conclure des contrats de change à terme pour le compte du Fonds.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement contraignants pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise - la date d'échéance - et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La Société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte du Fonds dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte du Fonds comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les swaps d'actifs, souvent qualifiés de « valeurs mobilières synthétiques », sont des transactions visant à convertir les rendements d'un actif donné dans un autre flux d'intérêts (fixes ou variables) ou dans une autre devise, l'actif en question (p. ex. obligation, obligation à taux variable, dépôt bancaire, hypothèque) étant combiné à un swap sur taux d'intérêt ou sur devises.

Un swap sur actions se caractérise par l'échange des flux de paiement, des fluctuations de la valeur et/ou des revenus d'un portefeuille d'actifs contre les flux de paiement, les fluctuations de la valeur et/ou les revenus d'un autre portefeuille, au moins l'un des flux de paiement ou des revenus d'un portefeuille d'actifs représentant une action ou un indice d'actions.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ni la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM, ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

Swaps de rendement total ou autres dérivés présentant les mêmes caractéristiques.

La Société de gestion n'aura pas recours à des swaps de rendement total ni à d'autres dérivés présentant les mêmes caractéristiques pour le Fonds.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La Société de gestion peut également utiliser des « Credit Default Swaps » (« CDS ») pour le Fonds à des fins de gestion efficace du portefeuille du Fonds. Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'évènements de crédit (credit event). Dès lors qu'aucun évènement de crédit ne survient, le vendeur du CDS ne doit rien faire. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant défini au préalable correspondant, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Le Fonds peut jouer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré hors du marché boursier (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'engagement envers les obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du Fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les émetteurs concernés doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, point 5 du règlement de gestion.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La Société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la Société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

L'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs ou indirects imputables à l'actif du Fonds ou dépréciant l'actif du Fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux parties tierces qu'aux parties apparentées à la Société de gestion ou au dépositaire.

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la Société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que le Fonds est autorisé à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

Tous les profits découlant des techniques et instruments pour la gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects sont versés au Fonds et font partie de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Des informations sur les revenus provenant des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille pour l'ensemble du rapport sont spécifiées dans le rapport annuel en vigueur du Fonds, ainsi que des informations sur les coûts directs ou indirects dans la mesure où ceux-ci se rapportent à la gestion du Fonds.

Calcul de la valeur unitaire des parts

L'actif net du Fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe du prospectus (« devise du Fonds ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du Fonds n'est précisée dans l'annexe du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la Société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif du Fonds, minorée de ses engagements (« actif net du Fonds »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts du Fonds en circulation en ce jour d'évaluation et arrondie au centième. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

Émission de parts

1. Les parts sont émises chaque jour d'évaluation, au prix d'émission correspondant. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le montant ne peut dépasser la somme définie pour le Fonds dans l'annexe du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.

2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la Société de gestion. Les ordres d'achat en vue de l'achat de parts matérialisées par un certificat global (« parts au porteur ») sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'investisseur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes de parts nominatives ou les ordres complets d'achat de parts au porteur, reçu(e)s jusqu'à 17h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente, seront satisfait(e)s au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des parts souscrites. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la Société de gestion peut refuser la demande de souscription ou l'ordre d'achat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande ou audit ordre. Les demandes de souscription complètes de parts nominatives ou les ordres complets d'achat de parts au porteur, reçu(e)s après 17h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente, seront traité(e)s sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts au porteur seront transmises immédiatement, une fois leur traitement effectué auprès de l'agent de registre et de transfert, par le biais d'opérations de règlement/livraison, c.-à-d. contre paiement du montant constitutif de l'investissement à l'entité auprès de laquelle l'investisseur détient son compte-titres.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans l'annexe relative au Fonds concerné, dans la devise dudit fonds, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée.

4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, paragraphe 4 du règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de reprise est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour le Fonds dans l'annexe du présent prospectus.

   Le paiement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La Société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour le Fonds.

3. Si différentes catégories de parts sont proposées au sein du Fonds, la conversion de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie au sein du Fonds est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

   La Société de gestion peut refuser une demande de conversion dès lors que cela semble être dans l'intérêt du Fonds, des catégories de parts ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

   Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du Fonds. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur concerné.

   Les ordres de vente complets en vue du rachat de parts au porteur sont transmis à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'investisseur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.

   Les demandes de rachat complètes/les ordres de vente complets ou les demandes de conversion complètes, reçu(e)s jusqu'à 17h00 au plus tard un jour d'évaluation, seront traité(e)s sur la base de la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou compte tenu de la commission de conversion. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente ou la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat complètes/les ordres de vente complets ou les demandes de conversion complètes, reçu(e)s après 17h00 un jour d'évaluation, seront traité(e)s sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou compte tenu de la commission de conversion.

   La demande de rachat/l'ordre de vente ou la demande de conversion est réputé(e) reçu(e) lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

   Le prix de rachat est versé dans le nombre de jours ouvrables bancaires, à compter du jour d'évaluation, indiqué dans l'annexe relative au Fonds, dans la devise du Fonds ou, en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La Société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts en cas d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.

6. La Société de gestion est autorisée, sous réserve de l'accord préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du Fonds. Dans ce cas, la reprise est exécutée au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La Société de gestion veille toutefois à ce que le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Informations générales concernant les risques

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la Société de gestion investit pour le compte du Fonds présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si le Fonds investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du Fonds alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le Fonds. Bien que le Fonds vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation de cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que les titres à revenu fixe assortis d'échéances longues.

Risques d'intérêts créditeurs négatifs

La Société de gestion investit les liquidités du Fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du Fonds. Un taux d'intérêt correspondant aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une certaine marge, est partiellement convenu pour ces avoirs déposés auprès d'établissements de crédit. Si ces taux d'intérêt baissent sous le seuil convenu, cela donne lieu à des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique monétaire des différentes banques centrales, les avoirs déposés auprès des établissements de crédit à court, moyen et long terme peuvent générer une rémunération négative.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'un titre (valeur mobilière) ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par le Fonds peut diminuer après

l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le Fonds dépend en outre de facteurs spécifiques à leur émetteur, tels que sa situation d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'une valeur mobilière détenue directement ou indirectement par le Fonds et/ou le débiteur d'une créance appartenant au Fonds peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du Fonds peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations de gré à gré ») ou si des opérations de financement sur titres sont conclues, il existe, outre le risque de défaillance général, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne particulièrement les opérations reposant sur des techniques et instruments. En vue de réduire le risque de contrepartie des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres, la Société de gestion peut accepter des sûretés. Cela en conformité et compte tenu des exigences de la directive ESMA 2014/937. Les sûretés acceptées sont les sûretés en espèces, les emprunts d'État ou les obligations d'organismes internationaux de droit public, appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties. Les sûretés en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres sûretés acquises ne font pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. Pour les sûretés reçues, la Société de gestion applique des taux de décote progressifs (stratégie dite « haircut ») en tenant compte des caractéristiques spécifiques des sûretés ainsi que de l'émetteur. Les détails relatifs aux taux de décote minimums appliqués en fonction du type de garantie sont reportés dans le tableau suivant :

Garantie	**Marge de sécurité minimale**
Comptant (devise du Fonds)	0%
Comptant (devises étrangères)	0%
Emprunts d'État (échéance inférieure à un an)	0%
Emprunts d'État (échéance supérieure à un an)	0,50%
Les obligations d'organismes internationaux de droit public appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et les obligations garanties	0,50%

De plus amples informations sur les taux de décote appliqués sont fournies gratuitement, sur demande, par la Société de gestion.

Les sûretés détenues par la Société de gestion dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres doivent remplir entre autres les critères suivants.

i) Les sûretés autres que celles en espèces doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de négoce multilatéral.

ii) Les sûretés sont contrôlées et évaluées quotidiennement par rapport au marché.

iii) Les sûretés présentant une volatilité élevée de cours ne doivent pas être acceptées sans décotes (haircuts) appropriées.

iv) La solvabilité de l'émetteur doit être élevée.

v) Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en fonction des pays, marchés et émetteurs. Les corrélations entre les sûretés ne sont pas prises en considération. Les sûretés détenues doivent toutefois être émises par une partie qui n'est pas liée à la contrepartie.

vi) La sûreté qui n'est pas fournie en espèces doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

Il n'y a pas d'exigences en matière de limitation de la durée résiduelle des sûretés.

Les accords contractuels individuels passés entre le contractant et la Société de gestion constituent la base de la garantie. Ces accords définissent entre autres le type et la qualité des garanties, les marges de sécurité, les abattements forfaitaires et les montants minimums du transfert. La valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des garanties déjà constituées, est déterminée sur une base quotidienne. Si, conformément aux conditions contractuelles individuelles, une augmentation ou une réduction des garanties devait s'avérer nécessaire, alors soit elles seront sollicitées auprès de la contrepartie, soit le remboursement sera exigé. Sur simple demande, la Société de gestion fournit gratuitement de plus amples informations sur les accords.

En termes de diversification des risques de la garantie reçue, l'exposition maximale à un émetteur donné ne peut excéder 20% de l'actif net du Fonds. Des écarts par rapport aux dispositions se trouvent dans l'article 4 paragraphe 5 h) du règlement de gestion en ce qui concerne le risque d'émetteur de garanties à obtenir de certains émetteurs.

La Société de gestion peut accepter des titres en guise de sûreté pour le compte du Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et de financement sur titres. Si ces titres ont été transférés en guise de sûreté, ils doivent être gardés auprès du dépositaire. Si la Société de gestion a grevé les titres en guise de sûreté dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, la garde demeure à la discrétion du preneur de garantie.

Risque de change

Si un fonds détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de base du Fonds se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne repose pas sur la devise du Fonds peuvent être soumises à un risque de change différent. Dans certains cas, ce risque de change peut être assuré contre la devise du fonds.

Risques spécifiques liés aux catégories de parts couvertes en change

Les catégories de parts dont la devise ne repose pas sur la devise du Fonds sont soumises à un risque de change pouvant être assuré par l'utilisation de produits financiers dérivés. Les coûts, les engagements et/ou les avantages associés à cette assurance sont exclusivement à la charge de la catégorie de parts concernée.

L'emploi de produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut également induire des risques de contrepartie et des risques opérationnels pour les investisseurs dans les autres catégories de parts du Fonds.

L'assurance est employée pour baisser d'éventuelles variations du taux de change entre la devise du fonds et la devise assurée de la catégorie de parts. Cette stratégie d'assurance doit permettre d'équilibrer le risque de change de la catégorie de parts assurée de telle sorte que l'évolution de cette dernière suive le plus exactement possible l'évolution d'une catégorie de parts dans la devise du fonds.

L'emploi de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur de la catégorie de parts concernée une protection notoire contre le risque de dépréciation de la devise de la catégorie de parts à la valeur de la devise du fonds. Inversement, en cas d'appréciation de la catégorie de parts par rapport à la devise du fonds, l'investisseur ne pourra en revanche pas en bénéficier. Dans le même ordre d'idée, notamment en cas de fortes perturbations du marché, il peut en résulter des incohérences entre la position de la devise du fonds et celle de la catégorie de parts assurée.

Dans le cas d'un flux net dans la catégorie de parts assurée, cette couverture de devises peut dans certains cas n'avoir lieu et/ou n'être adaptée qu'a posteriori de sorte qu'elle ne sera représentée qu'ultérieurement dans la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts assurée.

Risque sectoriel

Si un fonds concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le Fonds dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale de certains secteurs, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises de ces secteurs ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/région

Si un fonds concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le Fonds dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal du Fonds peut évoluer de manière imprévisible et inévitable.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un fonds est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce fonds ne lui soient pas remis, ou ne le soient pas de manière complète ou dans les délais, ou lui soient remis dans une autre monnaie, malgré la solvabilité de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés. Des restrictions de change ou de transfert ou l'absence de capacité ou de propension au transfert, ou bien d'autres modifications légales sont par exemple d'une importance déterminante. Si l'émetteur paie dans une autre monnaie, cette position est en outre soumise à un risque de change.

Risque dû à un cas de force majeure

La force majeure est définie comme la survenance d'événements hors du contrôle des personnes concernées. Il s'agit par exemple d'accidents graves de la circulation, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents liés à l'énergie nucléaire, de guerres et de terrorisme, de défauts de conception et de construction échappant au contrôle du Fonds, de la législation environnementale, de la situation économique générale ou de conflits du travail. Si le Fonds est affecté par un ou plusieurs événements de force majeure, cela peut entraîner des pertes, voire la perte totale du Fonds.

Risque de liquidité

Des éléments d'actifs et des instruments dérivés qui ne sont pas admis à une bourse ou sur un autre marché organisé ou qui y sont intégrés peuvent également être acquis pour le compte du Fonds. Ces éléments d'actifs peuvent, le cas échéant, n'être revendus qu'avec des baisses de cours massives, un certain retard, voire même ne pas être revendus du tout. Les éléments d'actifs admis à une bourse peuvent également ne pas être cédés ou seulement avec des baisses massives de cours en fonction de la situation du marché, du volume, des délais et des frais estimés. Bien que seuls des éléments d'actifs pouvant être liquidés en principe à tout moment puissent être acquis pour le compte du Fonds, il ne peut pas être exclu que ces derniers ne puissent être cédés provisoirement ou durablement qu'en encourant une perte.

Risque de dépôt

La garde des éléments d'actifs entraîne un risque de perte pouvant découler de l'insolvabilité ou de violations du devoir de diligence par le dépositaire ou un sous-dépositaire ou être le fruit d'évènements externes.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents sont des placements dans des pays qui, selon notamment la définition de la Banque mondiale, n'entrent pas dans la catégorie des pays à « haut revenu brut par habitant », c'est-à-dire, qui ne sont pas classés comme « développés ». Outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, les investissements dans ces pays sont soumis de manière générale à des risques accrus et particulièrement au risque d'illiquidité et au risque global de marché. Une instabilité politique, économique ou sociale dans les pays émergents ou des incidents diplomatiques peuvent nuire aux placements dans ces pays. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. De même, les risques de pays et de transfert susmentionnés sont particulièrement élevés dans ces pays.

En outre, dans les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire et les standards de la comptabilité, de la vérification et du reporting peuvent s'écarter du niveau et du standard habituellement pratiqués

à l'échelle internationale au détriment de l'investisseur. Il peut ainsi en résulter non seulement des différences dans la surveillance et la réglementation d'État, mais la revendication et la réalisation des créances du Fonds peuvent s'accompagner de risques supplémentaires. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents étant en général plus volatils et moins liquides que ceux dans les pays industrialisés, les parts du Fonds peuvent subir des fluctuations accrues.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un fonds et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

Il existe d'autres risques relatifs à une concentration des placements dans certains éléments d'actifs ou marchés. Dans ce contexte, des évènements se répercutant sur ces éléments d'actifs ou marchés peuvent avoir des effets plus importants sur l'actif du Fonds et celui-ci peut être affecté par des pertes proportionnellement plus massives que dans le cadre d'une politique de placement plus largement diversifiée.

Risque de performance

Une performance positive peut ne pas être assurée faute d'une garantie exprimée par une tierce partie. Des éléments d'actifs acquis pour le compte du Fonds peuvent par ailleurs enregistrer une autre performance que celle attendue au moment de l'acquisition.

Risque d'exécution

Le règlement des opérations sur titres comporte le risque qu'une des parties contractantes ne procède pas au paiement, l'effectue de manière différée ou non conforme à l'accord passé et/ou ne livre pas les titres ou ne les livre pas dans les délais impartis. Ce risque d'exécution existe également dans le cadre de la résiliation de sûretés pour le Fonds.

Risques lors de l'utilisation de produits dérivés et d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif du Fonds dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Cela peut causer une augmentation du risque et de la volatilité du Fonds.

En fonction de la forme des swaps, le changement futur des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux d'intérêt) ou la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) ou encore le changement de l'actif sous-jacent peuvent avoir un impact sur l'évaluation des swaps. En principe, des variations futures (des valeurs)

des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent entraîner des bénéfices mais aussi des pertes pour le Fonds.

Les techniques et les instruments sont liés à certains risques de placement et de liquidités.

Étant donné que l'emploi de produits dérivés intégrés dans des instruments financiers peut être associé à un effet de levier, leur utilisation peut entraîner d'importantes fluctuations (tant positives que négatives) de la valeur de l'actif du Fonds.

Risques liés à la détention et à la mise à disposition de sûretés

La Société de gestion détient ou met à disposition des sûretés pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres. Les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres peuvent voir leur valeur évoluer. Le risque existe que les sûretés détenues ne suffisent plus pour couvrir en intégralité la demande de livraison ou de rétrocession de la Société de gestion vis-à-vis des contreparties. En vue réduire ce risque, la Société de gestion s'assurera quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties (Collateral Management), que la valeur des sûretés correspond à la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres et exigera des sûretés en concertation avec la contrepartie.

Les sûretés acceptées sont les sûretés en espèces, les emprunts d'État ou les obligations d'organismes internationaux de droit public, appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties. L'établissement de crédit auprès duquel des liquidités ont été déposées peut néanmoins faire faillite. Les emprunts d'État et les obligations d'institutions internationales peuvent évoluer de manière négative. En cas de défaillance de l'opération, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles en intégralité en vertu ou en dépit de décotes, bien qu'elles doivent être de nouveau compensées par la Société de gestion pour le compte du Fonds et s'élever au montant octroyé initialement. Pour minimiser ce risque, la Société de gestion vérifie quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties, les valeurs et convient de sûretés supplémentaires en cas de risque accru.

Risques liés au Fonds cible

Les risques des parts des fonds cibles acquises pour l'actif du Fonds sont étroitement liés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies de placement adoptées par ces derniers. Les risques cités peuvent toutefois être atténués en diversifiant les placements d'actifs au sein du Fonds commun de placement dont les parts sont acquises et en procédant à une diversification au sein de l'actif de ce fonds.

Dans la mesure où les gestionnaires des fonds cibles individuels agissent en toute indépendance, il peut également advenir que plusieurs fonds cibles suivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

La Société de gestion n'est en règle générale pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles. Ses décisions de placement ne doivent pas nécessairement concorder avec les hypothèses ou attentes de la Société.

La Société de gestion ne sera pas en permanence informée promptement de la composition en vigueur des fonds cibles. Si la composition ne correspond pas à ses estimations ou attentes, elle peut, le cas échéant, ne réagir que de manière sensiblement retardée, en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds de placement ouverts, dans lesquels le Fonds acquiert des parts peuvent en outre suspendre temporairement le rachat des parts. La Société de gestion ne peut alors pas céder les parts au Fonds cible, en les restituant contre le paiement du prix de rachat auprès de la Société de gestion ou du dépositaire du Fonds cible.

En outre, des commissions peuvent en règle générale être facturées au niveau du Fonds cible lors de l'acquisition de fonds cibles. Lors de l'investissement dans des fonds cibles, il existe ainsi une possibilité de double facturation des commissions.

Risque de suspension des rachats

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la Société de gestion chaque jour d'évaluation. La Société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 10 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La Société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds dont les parts ont été achetées pour le compte du Fonds suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du Fonds.

Risques de durabilité

La survenance d'un événement ou d'une contrainte en matière environnementale, sociale ou de gouvernance (« ESG ») qui pourrait avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement et donc sur la performance du Fonds est considérée comme un risque de durabilité. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact important sur d'autres types de risques, tels que les risques de marché ou de contrepartie, ils peuvent en outre avoir une incidence considérable sur le niveau de ces types de risques. Le fait de ne pas prendre en compte les risques ESG pourrait avoir un impact négatif sur les rendements à long terme.

Risques découlant de la stratégie ESG

Dans la mesure où les critères ESG sont une composante du processus de décision d'investissement pour le Fonds conformément à sa stratégie d'investissement, la possibilité de sélection des investissements cibles peut être limitée et la performance du Fonds peut être réduite par rapport aux fonds qui ne tiennent pas compte des critères ESG. Le gestionnaire du Fonds détermine, à sa discrétion, quelle composante est décisive du point de vue du risque et du rendement global.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le Fonds. La fonction du dépositaire et/ou des sous-dépositaires chargés des fonctions de garde peut également être assumée par une entreprise associée de la Société de gestion. Dans la mesure où il y a un lien entre eux, la Société de gestion et le dépositaire disposent de structures appropriées pour contourner d'éventuels conflits d'intérêts résultant de leur association. S'ils sont inévitables, la Société de gestion et le dépositaire les identifient, les gèrent,

les observent et les divulguent le cas échéant. La Société de gestion est consciente du fait que compte tenu des différentes fonctions assumées concernant la gestion du Fonds, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF. Elle agit en particulier dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts résultant éventuellement du transfert de tâches sont décrits dans les *principes sur la gestion des conflits d'intérêts*. La Société de gestion les a publiés sur sa page d'accueil www.ethenea.com. Dans la mesure où l'apparition d'un conflit d'intérêts menace les intérêts des investisseurs, la Société de gestion dévoilera sur sa page d'accueil la nature et/ou les sources du conflit d'intérêts existant. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et éviter les conflits d'intérêts, comme cela a été défini dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la Société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque fonds figure dans l'annexe concernée. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

Profil de risque – Sécurité

Le Fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou découler des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Prudent

Le Fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou découler des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Croissance

Le Fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou découler des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Spéculation

Le Fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou découler des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Processus de gestion des risques

La Société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), la Société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques mis en place. La Société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la Société de gestion a recours aux méthodes suivantes :

• Commitment Approach :

Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs valeurs nominales ou leurs équivalents sous-jacents correspondants (pondérés le cas échéant au moyen de l'approche delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du Fonds.

• Approche VaR :

Le chiffre de la Value-at-Risk (VaR ou valeur en jeu) est un concept mathématico-statistique utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte possible d'un portefeuille pendant une période définie (dite période de détention) qui n'est pas dépassée avec une probabilité déterminée (dit degré de confiance).

• Approche VaR relative :

Dans le cas de l'approche VaR relative, la VaR du Fonds ne peut pas dépasser d'un facteur dépendant du niveau du profil de risque du Fonds la VaR d'un portefeuille de référence. Le facteur maximum admissible au regard du droit de la surveillance est de 200%. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique de placement du Fonds.

• Approche VaR absolue :

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) du Fonds ne peut pas dépasser une part de l'actif du Fonds dépendant du niveau du profil de risque du Fonds. La limite maximale admissible au regard du droit de la surveillance correspond à 20 % de l'actif du Fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global s'effectue par les approches VaR, la Société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du Fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise

explicitement comme restriction de placement. La méthode utilisée pour la détermination du risque global et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier ainsi que de sa méthode de calcul sont indiquées dans l'annexe relative au Fonds.

Gestion des liquidités

La société de gestion a établi pour le Fonds des politiques et procédures écrites qui lui permettent de surveiller le risque de liquidité du Fonds et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du Fonds est cohérent avec les engagements sous-jacents du Fonds. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du Fonds est le suivant : le profil de liquidité du Fonds est, dans son ensemble, déterminé par la structure de son actif et de son passif, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le prospectus.

Les politiques et les procédures prévoient que :

- La Société de gestion surveille les risques de liquidité qui peuvent survenir au niveau du Fonds ou des actifs. Ce faisant, elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le Fonds par rapport à l'actif du Fonds et définit des classes de liquidité à cette fin. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques habituelles et, si nécessaire, une évaluation qualitative d'un actif.

- La Société de gestion surveille les risques de liquidité qui peuvent résulter d'un surcroît de demande de rachat de parts émanant d'investisseurs, ou d'appels de fonds particulièrement élevés. Pour ce faire, elle établit des projections concernant l'évolution des liquidités nette, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs observées à partir de l'historique des variations des liquidités nettes.

- La Société de gestion surveille les créances et les engagements courants du Fonds et évalue leur impact sur la situation des liquidités du Fonds.

- La Société de gestion a fixé des limites appropriées pour les risques de liquidité du Fonds. Elle contrôle le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de dépassement ou de risque de dépassement.

- Les procédures mises en place par la Société de gestion assurent la cohérence entre les classes de liquidités, les limites du risque de liquidité et les variations nettes attendues des liquidités.

La Société de gestion examine régulièrement ces politiques et les met à jour en conséquence.

La Société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance (« stress tests ») qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité du Fonds. La Société de gestion effectue les tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, d'informations qualitatives. Celles-ci comprennent notamment la stratégie d'investissement, les périodes de remboursement, les obligations de paiement et les périodes pendant lesquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou à des hypothèses. Les tests de résistance simulent, le cas échéant, un manque de liquidité des actifs du Fonds et, dans une certaine mesure, des demandes atypiques de rachat de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ces tests sont effectués à une fréquence adaptée à la nature du Fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du Fonds.

Fiscalité du Fonds

Du point de vue de la fiscalité luxembourgeoise, le fonds n'a, en tant que fonds spécial, aucune personnalité juridique, de même qu'il est fiscalement transparent.

Le fonds n'est soumis à aucune imposition sur ses revenus et ses bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg. L'actif du Fonds y est seulement soumis à la « taxe d'abonnement » s'élevant actuellement à 0,05 % par an. Ce taux est réduit à 0,01 % par an pour (i) les catégories de parts dont l'émission est exclusivement réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, (ii) les fonds dont l'objet exclusif est le placement soit dans des instruments du marché monétaire, soit dans des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit, soit dans les deux. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre. Le montant de la taxe d'abonnement est indiqué pour le Fonds ou les catégories de parts dans l'annexe du prospectus. Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique notamment lorsque l'actif du Fonds est placé dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois qui sont eux-mêmes déjà soumis à cette taxe.

Les revenus perçus par le Fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être l'objet d'une imposition à la source ou d'une imposition par voie de rôle dans les pays dans lesquels l'actif du Fonds est investi. Le fonds peut aussi être soumis à une imposition sur les plus-values du capital, réalisées ou non réalisées, de ses investissements dans le pays d'origine.

Les distributions par le fonds ainsi que les bénéfices provenant de liquidations et de ventes ne sont soumis à aucun impôt à la source au Grand-Duché de Luxembourg. Ni le dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenus de demander des attestations fiscales.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert de parts, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur

Les investisseurs qui ne sont ou n'étaient pas fiscalement domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et n'y possèdent pas d'établissement ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont soumis à aucune imposition réelle selon le droit luxembourgeois en ce qui concerne leurs revenus ou plus-values de cession de parts qu'ils détenaient dans le Fonds.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt luxembourgeois progressif sur le revenu.

Les sociétés fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises, avec les revenus qu'elles tirent des parts du fonds, à l'impôt sur les sociétés.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert de parts, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et du distributeur. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour de bourse dans le « Tageblatt » au Grand-Duché de Luxembourg. Ils sont en outre publiés sur le site Internet de la Société de gestion (www.ethenea.com).

Informations aux investisseurs

La Société de gestion publie les informations, notamment les avis aux investisseurs, sur son site Internet à l'adresse www.ethenea.com. En outre, dans les cas prescrits par la loi au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont également publiés dans le « RESA » et dans un quotidien luxembourgeois.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du 24 et 31 décembre de chaque année) au siège de la Société de gestion :

- les statuts de la Société de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat portant sur la reprise des fonctions de l'administration centrale, de l'agent de registre et de transfert ainsi que de l'agent payeur.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont mis gratuitement à disposition par la Société de gestion sur le site Internet www.ethenea.com. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et, le cas échéant, du distributeur.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la Société de gestion en matière d'exercice du droit de vote afférent aux actifs détenus pour le compte du Fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs sur le site Internet www.ethenea.com.

La Société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un fonds. Les informations relatives aux principes établis par la Société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site internet www.ethenea.com

Lorsque la perte d'un instrument financier en dépôt est constatée, l'investisseur est immédiatement informé par la Société de gestion au moyen d'un support de données durable. Pour obtenir des précisions, se référer à l'article 3, point 12, du règlement de gestion.

Les investisseurs peuvent adresser tou(te)s questions, commentaires et réclamations par écrit et par voie électronique à la Société de gestion. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.ethenea.com.

Les informations relatives aux indemnités que la Société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers peuvent être consultées à tout moment et gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

Des informations sur la gestion des risques de durabilité et les stratégies définies à cette fin sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

Le gestionnaire de fonds tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

La Société de gestion a défini une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux prescriptions légales, notamment aux principes détaillés dans l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la procédure de gestion des risques définie par la Société de gestion si elle lui est bénéfique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion du Fonds qu'elle administre et si elle n'empêche pas la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds conformément à ses obligations.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composants fixes et variables des salaires et des prestations de retraite facultatives.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de collaborateurs dont les activités exercent une influence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou des fonds qu'elle administre, y compris donc à la direction, aux porteurs de risque, aux collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et aux collaborateurs se trouvant, en raison de leur rémunération globale, dans la même tranche de revenus que la direction et les porteurs de risque.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques efficace et solide et est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et de ses investisseurs ainsi qu'avec les éventuels risques en matière de durabilité. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est vérifié une fois par an. Les éléments fixes et variables de la rémunération totale sont déterminés de manière proportionnelle, pour autant que la part de la composante fixe dans la rémunération totale soit suffisamment élevée en vue d'offrir une flexibilité complète eu égard aux composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une composante variable. Une rémunération indexée sur les résultats dépend de la qualification et des aptitudes des collaborateurs de même que de la responsabilité et de l'apport à la valeur ajoutée du poste pour la Société de gestion. Le cas échéant, l'évaluation de la performance est réalisée dans un cadre pluriannuel pour veiller à ce que l'évaluation porte sur la performance à long terme de l'OPCVM et ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la composante de la rémunération liée à la performance soit réparti sur une période. Le régime de pension est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts à long terme de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Les détails de la politique de rémunération actuelle, y compris une description de la façon dont la rémunération et les autres avantages sont calculés, et l'identité des personnes compétentes pour la répartition de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition de la commission de rémunération, si une telle commission existe, sont gratuitement disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com. Sur demande, une version papier est gratuitement à la disposition des investisseurs.

Informations destinées aux investisseurs et relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du Fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ou enregistrées, ou, de manière directe ou indirecte transférées, proposées ou vendues à une personne américaine (conformément à la définition de la loi sur les valeurs mobilières) ou au bénéfice de cette dernière, en vertu de la loi américaine relative aux valeurs mobilières de 1933 dans sa version actuelle (*U.S. Securities Act de 1933*) (la « **loi sur les valeurs mobilières** ») ou conformément aux lois sur les bourses des différents États fédérés ou collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou du territoire national ou d'autres territoires appartenant ou étant rattachés juridiquement aux États-Unis d'Amérique, y compris l'État libre associé (Commonwealth) de Porto Rico (les « **États-Unis** »).

Le Fonds n'est pas et ne sera pas autorisé ou enregistré conformément à la loi américaine relative aux sociétés d'investissement de capitaux de 1940, dans sa version actuelle (*Investment Company Act de 1940*) (la « **loi sur les sociétés d'investissement** ») ou selon les lois des différents États fédérés des États-Unis et les investisseurs ne peuvent prétendre à l'avantage de l'enregistrement en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre, le cas échéant, les diverses exigences contenues dans le prospectus, le règlement de gestion, les statuts ou le bulletin de souscription, les investisseurs doivent satisfaire aux règles suivantes : (a) ne pas constituer une « personne américaine » (US Person) au sens de la réglementation S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne pas constituer une « personne américaine spécifique » (Specified US Person) au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« *FATCA* »), (c) ne pas constituer une « personne non américaine » au sens du Commodity Exchange Act, et (d) ne pas constituer une « personne américaine » au sens de la loi américaine sur l'impôt sur le revenu (**Internal Revenue Code**) de 1986, dans sa version actuelle (le «*Code*») et des dispositions d'exécution édictées par le Code du département des Finances des États-Unis (**Treasury Regulations)**. Vous pouvez obtenir d'autres informations sur demande auprès de la Société de gestion.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent apporter la confirmation par écrit qu'elles se conforment aux exigences du paragraphe susmentionné.

Le FATCA a été inscrit dans la loi américaine dans le cadre *du Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. Le FATCA oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre une fois par an des informations sur leurs comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des *Specified US-Persons* à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Une retenue à la source de 30 % est prélevée sur certains revenus américains sur les FFI qui ne satisfont pas à cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché du Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« **IGA** »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un mémorandum d'entente (*Memorandum of Understanding*).

La Société de gestion ainsi que le Fonds se conforment aux prescriptions du FATCA.

Les catégories de parts du Fonds peuvent être souscrites

i) par les investisseurs soit par un intermédiaire indépendant en conformité avec le FATCA (*Nominee*) soit

ii) directement ou indirectement via un distributeur (qui n'agit qu'en tant qu'intermédiaire et non pas comme *nominee*), à l'exception des :

- *Specified US-Persons (ressortissants américains spécifiques)*

  Ce groupe d'investisseurs se compose des ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant classés comme compromis eu égard aux pratiques d'évasion fiscale. Cela ne concerne toutefois pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les REIT (Real Estate Investment Trusts), les sociétés fiduciaires, les négociants américains de valeurs mobilières ou d'autres entités similaires.

- *Entités étrangères non financières passives (ou « passive NFFE »), dont une grande partie des parts de propriété est détenue par un ressortissant américain*

  Ce groupe d'investisseurs correspond généralement aux NFFE, (i) qui ne remplissent pas les critères d'une NFFE active, ou (ii) qui ne constituent pas de sociétés de personnes étrangères ou fiducies étrangères assujetties à des retenues d'impôt en vertu des dispositions d'exécution afférentes du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).

- *Institutions financières non-participantes*

  Les États-Unis d'Amérique déterminent ce statut sur la base de la non-conformité d'un établissement financier qui n'a pas satisfait à des exigences à la suite de la violation de conditions de l'IGA d'un pays donné dans les 18 mois après un premier avis.

Dans le cas où un investisseur qui a déjà investi dans le Fonds reçoit le statut de l'un des types d'investisseurs précités, l'investisseur est tenu d'informer immédiatement la Société de gestion et de vendre la totalité de sa participation dans le Fonds.

Si, à la suite de la non-conformité au règlement FATCA d'un investisseur, le Fonds était tenu de payer une retenue d'impôt ou d'établir un rapport, ou était amené à subir tout autre préjudice, le Fonds se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir une demande de dommages-intérêts contre l'investisseur concerné.

Pour toute question concernant le règlement FATCA ainsi que le statut du Fonds au regard du règlement FATCA, nous invitons les investisseurs existants et potentiels à prendre contact avec leurs conseillers financiers, fiscaux et/ou juridiques.

Informations pour les investisseurs par rapport à l'échange automatique d'informations

L'échange automatique d'informations est mis en œuvre conformément aux accords intergouvernementaux et aux directives luxembourgeoises (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) avec la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et le Common Reporting Standard (« CRS »), l'une des normes de déclaration et de diligence développées par l'OCDE pour l'échange automatique international de renseignements de comptes financiers. L'échange automatique de renseignements sera mis en œuvre pour la première fois au Luxembourg pour l'exercice fiscal 2016.

Sur une base annuelle de la part des instituts financiers soumis à l'obligation de déclarer, les renseignements sur les demandeurs et les registres soumis à l'obligation de déclarer sont déclarés aux autorités fiscales luxem-

bourgeoises (« Administration des Contributions Directes » au Luxembourg) qui les communiquent à leur tour aux administrations fiscales des pays concernés dans lesquels est/sont domicilié(s) le(s) demandeur(s).

Il s'agit notamment de communiquer les informations suivantes :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation de déclarer,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris plus-values de cessions.

Les administrations financières concernées ont jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, pour la première fois donc en septembre 2017 sur la base des données de l'année 2016, pour échanger les informations devant être déclarées pour une année fiscale spécifique et devant être transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 30 juin de l'année suivante.

Informations aux investisseurs concernant l'obligation de transparence en matière fiscale (DAC6)

Conformément à la sixième directive européenne (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, appelée « DAC6 », les « intermédiaires » et, à titre accessoire et dans certaines circonstances, les contribuables, sont en principe tenus de déclarer à leurs administrations fiscales nationales certains dispositifs transfrontières présentant au moins l'un des « marqueurs ». Les marqueurs désignent des caractéristiques fiscales d'un dispositif transfrontière qui font que celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration. Les États membres de l'UE s'échangeront les informations ainsi déclarées.

Les États membres de l'UE avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour transposer la DAC6 en droit national en vue d'une entrée en application au 1er janvier 2021. Tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la DAC6 le 25 juin 2018 sont à déclarer rétroactivement.

La Société de gestion compte respecter son éventuelle obligation de déclaration en lien avec le Fonds ou avec ses investissements directs ou indirects. Cette obligation de déclaration peut englober des informations concernant la structure fiscale et l'identité des investisseurs, notamment leur nom, lieu de résidence et numéro d'identification fiscale. Il est possible que les investisseurs soient soumis eux-mêmes directement à cette obligation de déclaration. Les investisseurs qui souhaitent des conseils à ce sujet sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et réglementations luxembourgeoises, y compris mais sans toutefois s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1er février 2010, l'ordonnance de la CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l'ensemble des modifications ou des plans de succession y afférents, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que les organismes de placement collectif soient mal exploités à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La Société de gestion ou l'un de ses mandataires peut exiger du demandeur tout document qu'il juge nécessaire à son identification. En outre, la Société de gestion (ou l'un de ses mandataires) peut exiger l'ensemble des autres informations requises pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois CRS et FATCA.

Si un demandeur omet de fournir les documents demandés, les présente en retard ou pas dans leur intégralité, la demande de souscription est rejetée. En cas de rachat, une documentation incomplète peut conduire à un retard du paiement du prix de rachat. La Société de gestion n'est pas responsable du règlement tardif ou du défaut d'une transaction si le demandeur n'a pas fourni les documents, ou les a présentés en retard ou pas dans leur intégralité.

La Société de gestion (ou l'un de ses mandataires) peut de temps à autre exiger des investisseurs, en vertu des lois et règlements applicables relatifs à ses obligations de surveillance et de contrôle permanent de ses clients, de présenter des documents supplémentaires ou à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas fournis sur-le-champ, la Société de gestion est obligée et habilitée à bloquer les parts de fonds des investisseurs concernés.

La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a été ordonnée en vue de transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, également appelée 4^{e} directive sur la lutte contre le blanchiment. Elle oblige les entités immatriculées à inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le Registre créé à cet effet.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement sont considérés par la loi comme des « entités immatriculées ».

Est par exemple habituellement considérée comme le bénéficiaire effectif au sens de la loi du 12 novembre 2004 toute personne physique détenant plus de 25 % des actions ou des parts d'une entité ou la contrôlant de toute autre manière.

Selon la situation spécifique donnée, cela pourrait impliquer de devoir également inscrire nommément au Registre des bénéficiaires effectifs des investisseurs finaux de la société d'investissement ou du fonds d'investissement, où y figureraient ainsi des données personnelles les concernant. À compter du 1er septembre 2019 sont accessibles au grand public et consultables gratuitement sur le site Internet du « Luxembourg Business Register » les données suivantes de tout bénéficiaire effectif : nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence et la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des demandes au cas par cas, après examen payant, visant à limiter l'accès public aux informations.

Protection des données

Les données à caractère personnel seront traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), ainsi qu'au droit relatif à la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, notamment, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds peuvent être enregistrées et traitées sur un ordinateur par la Société de gestion pour le compte du Fonds, ainsi que par le dépositaire, chacun agissant en tant que responsable du traitement.

Les données personnelles sont traitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts et dans le but d'exécuter les tâches des parties susmentionnées et de se conformer aux lois ou règlements en vigueur au Luxembourg et dans d'autres juridictions, y compris mais sans s'y limiter le droit des sociétés applicable, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le droit fiscal, tels que la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), la norme CRS (Common Reporting Standard) ou des lois ou règlements similaires (p. ex. au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne seront rendues accessibles à des tiers que si cela est nécessaire du fait d'intérêts commerciaux justifiés ou aux fins de l'exercice ou de la défense d'actions en justice ou si les lois ou règlements rendent obligatoire une divulgation. Cela peut inclure la divulgation à des tiers, par ex. des organismes gouvernementaux ou des autorités de surveillance, y compris les autorités fiscales et les réviseurs d'entreprises au Luxembourg et dans d'autres juridictions.

En général, sauf dans les cas susmentionnés, les données personnelles ne peuvent pas être transmises dans des pays situés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En souscrivant et/ou détenant des parts, les investisseurs donnent - au moins tacitement - leur consentement pour le traitement précité de leurs données personnelles et notamment pour la divulgation de ces données aux parties susmentionnées et pour le traitement de ces données par celles-ci, y compris par des entreprises liées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui ne peuvent pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que l'omission d'une présentation des données personnelles requises par la Société de gestion dans le cadre de leur relation en vigueur avec le Fonds peut empêcher la poursuite de leur participation au Fonds et conduire à une communication correspondante aux autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de la Société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société de gestion communiquera toutes les informations pertinentes relatives à son investissement dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui partageront ces informations dans le cadre d'un processus automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions éligibles conformément à la loi CRS ou à la législation européenne et luxembourgeoise correspondante.

Dans la mesure où les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds contiennent des données personnelles de représentants (suppléants), de signataires autorisés ou d'ayants droit économiques des investisseurs, les investisseurs sont réputés avoir obtenu le consentement des personnes concernées à l'égard du traitement susmentionné de leurs données personnelles, et en particulier de la divulgation de leurs données aux parties susmentionnées et du traitement de leurs données par celles-ci, y compris de parties situées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs peuvent demander l'accès, la rectification ou la suppression de leurs données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces demandes doivent être

adressées par écrit à la Société de gestion. Il est entendu que les investisseurs informeront de ces droits les représentants (suppléants), signataires autorisés ou ayants droit économiques dont les données personnelles sont traitées.

Bien que les parties susmentionnées aient pris des mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel, le fait que ces données soient transmises par voie électronique et soient disponibles en dehors du Luxembourg n'offre pas le même degré de confidentialité et de protection que si elles étaient garanties par la législation sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que les données personnelles se trouvent à l'étranger.

Les données personnelles ne sont conservées que jusqu'à ce que le traitement des données soit effectif en tenant néanmoins toujours compte des délais de conservation minimum légaux applicables.

Annexe

Objectifs et stratégie d'investissement

La politique d'investissement du Fonds (« Fonds » ou « Produit financier ») vise principalement à réaliser une plus-value intéressante en euros, en tenant compte des critères de durabilité, de stabilité de la valeur, de sécurité du capital et de liquidité de l'actif du Fonds. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le gestionnaire du Fonds compose le portefeuille selon les critères définis dans les objectifs d'investissement / la politique d'investissement, qu'il prend ensuite soin de contrôler régulièrement et d'ajuster le cas échéant. Le Fonds n'est pas géré en utilisant un indice comme base de référence.

Conformément à la stratégie ESG du gestionnaire du Fonds, les critères ESG, en particulier les risques en termes de durabilité, sont pris en compte dans le processus de décision d'investissement du Fonds.

ETHENEA Independent Investors S.A. (Société de gestion et gestionnaire du Fonds) a signé les Principes pour l'Investissement Responsable (UN PRI - United Nations supported Principles for Responsible Investment).

L'univers d'investissement comprend des actions et des obligations de sociétés du monde entier qui ont fait l'objet d'un processus de sélection systématique. Ce processus de sélection tient également compte des aspects ESG sur la base de nos propres analyses et avec l'aide de services de recherche externes. Le Fonds investit uniquement dans des titres d'entreprises qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et qui n'entrent pas dans les critères généraux d'exclusion.

En outre, les gestionnaires de fonds de la Société de gestion font appel à des recherches externes d'une ou plusieurs agences de notation de développement durable. Leurs résultats sont pris en compte dans le cadre du processus de décision d'investissement du gestionnaire de fonds.

Pour évaluer l'adéquation des investissements aux actifs du Fonds, nos propres critères ESG sont donc également pris en compte, en plus des paramètres traditionnels relatifs aux attentes en matière de risque et de rendement.

Des informations détaillées sur les principes de l'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que le détail des agences de notation de développement durable employées sont disponibles sur www.ethenea.com, sous « À PROPOS D'ETHENEA ».

Le gestionnaire de fonds tient compte des incidences négatives sur la durabilité pour ce fonds au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019. À cette fin, le gestionnaire de fonds intègre systématiquement les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement ESG. Par principe, l'évaluation de la durabilité des investissements pondère les différents aspects de durabilité en fonction de leur pertinence pour le modèle économique concerné. La possibilité de prendre systématiquement en considération les principales incidences négatives sur la durabilité dépend dans une large mesure de la qualité des données disponibles. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site web d'ETHENEA Independent Investors S.A. (www.ethenea.com). Le rapport annuel fournit des informations concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 s'appliquent à ce fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE), l'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » au sens du règlement (UE) 2019/2088 s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatif aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents de la partie restante du produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

La performance des différentes catégories de parts du Fonds est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Ce Fonds est un fonds mixte.

Pour les besoins de cet objectif, l'actif du Fonds est investi, selon le principe de diversification des risques, dans des fonds en actions, obligataires et du marché monétaire de type ouvert, également sous la forme de fonds négociés en bourse (ETF), ainsi que directement dans des actions, des obligations à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire à l'échelle mondiale.

Le Fonds peut également investir dans des certificats (qui doivent être considérés comme des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010). Cela inclut des certificats sur les métaux et les matières premières précieuses et de leurs indices qui répliquent le rendement du sous-jacent correspondant 1:1 et pour lesquelles la livraison physique est exclue. Les investissements dans ces certificats ne doivent pas dépasser les 20% de l'actif net du Fonds.

La part des actions, des fonds en actions et des titres assimilés à des actions pourra atteindre un maximum de 100 % de l'actif net du Fonds. Un meilleur ratio de revenu du capital et de risque peut être obtenu en associant de manière flexible les différents investissements en fonction de l'évaluation de la conjoncture économique et du marché des capitaux. C'est pourquoi la possibilité est offerte aux investisseurs de participer à des perspectives de croissance des marchés économiques et de capitaux.

Conformément à l'article 4, point 2d) du règlement de gestion, l'actif du Fonds peut également être investi à 100% dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions (« introductions en bourse » ou « IPO »). Il peut en outre être investi dans de nouvelles émissions avant le stade de l'introduction en bourse (« prises de participations hors bourse » ou « pré-IPO »). Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, entrent dans le cadre de la restriction d'investissement prévue à l'article 4, point 3 du règlement de gestion. Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, et les IPO sont évaluées au prix d'acquisition, dès lors que les règles d'évaluation énoncées à l'article 6 du règlement de gestion ne permettent pas d'obtenir des résultats adéquats, déterminés avec prudence et de bonne foi.

Les parts d'autres OPCVM et autres OPC ne peuvent représenter globalement plus de 10% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut acquérir des fonds cibles sans restriction quant à leur catégorie.

Le Fonds a la possibilité d'acheter des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé aux fluctuations de change.

Selon la situation du marché et dans l'intérêt des porteurs de parts, l'actif du Fonds peut également être investi à 75% dans des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et des liquidités, y compris des dépôts à vue.

Les valeurs mobilières acquises par le Fonds peuvent être libellées d'une part dans les devises des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et, d'autre part, dans celles des pays dits BRIC.

L'actif du Fonds peut également être investi dans d'autres titres autorisés par la loi.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds peut acheter et vendre des contrats à terme et des options sans nécessairement détenir le sous-jacent correspondant. Il peut dans cette même optique recourir à des options négociées de gré à gré. Les produits dérivés précités sont utilisés à des fins d'investissement, principalement dans le but de tirer profit des fluctuations de cours et de percevoir des primes d'options. Leur utilisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique et de l'objectif d'investissement ainsi que du profil de risque.

La Société de gestion n'aura pas recours à des swaps de rendement total ni à d'autres opérations sur dérivés présentant les mêmes caractéristiques pour le Fonds.

D'autres techniques et instruments, y compris tous les instruments financiers dérivés, peuvent en outre être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Le risque global lié à l'utilisation des produits dérivés précités ne peut dépasser globalement l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'a aucun indice de référence.

Des détails sur les limites d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion joint au présent prospectus.

Profil de risque du Fonds

Profil de risque – Croissance

Le Fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Le Fonds Ethna-DYNAMISCH investit dans divers actifs, selon le principe de diversification des risques.

Le choix des placements s'effectue en premier lieu au regard de la performance attendue des actifs. Il y a lieu de considérer à cet égard que les opportunités de plus-values et de revenus s'accompagnent de risques dans la mesure où les cours peuvent se rétracter en dessous des prix d'acquisition.

Les actions et les titres assimilés à des actions sont, comme la pratique l'a démontré, sujets à d'importantes fluctuations. Ils offrent par conséquent des opportunités de plus-values élevées, moyennant toutefois des risques tout aussi grands. Les facteurs qui influent sur les cours des actions sont avant tout l'évolution des bénéfices des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc, l'évolution des cours. Les investissements en valeurs accessoires ainsi que les prises de participations dans des introductions en bourse (IPO) ou hors bourse (pré-IPO) peuvent le cas échéant subir des fluctuations de cours notables. Un marché faiblement animé (faibles volumes d'échanges) peut également entraîner des risques de liquidité accrus et ainsi, entraver l'exécution rapide des ordres de vente.

Le principal facteur influant sur les variations de cours des titres à revenu fixe est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle est elle-même impactée par des facteurs conjoncturels. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres à revenu fixe recule, alors que lorsque les taux des marchés diminuent, le cours des titres à revenu fixe augmente. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres à revenu fixe. En règle générale, les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent des risques de fluctuation des cours moins élevés que ceux de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille. Il convient également de mettre en avant, s'agissant des titres à taux fixe, le risque de solvabilité, c.-à-d. le risque de perte en cas d'insolvabilité des émetteurs (risque d'émetteur).

L'actif du Fonds est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

L'investissement dans des valeurs mobilières de pays émergents implique différents risques, qui dépendent avant tout du processus de développement économique rapide que ces pays peuvent en partie connaître. Généralement, les marchés de ces pays sont en outre peu capitalisés, volatils et illiquides. D'autres facteurs (tels que les changements politiques, les fluctuations des changes, les contrôles boursiers, la fiscalité, les restrictions à l'entrée et à la sortie de capitaux étrangers, etc.) peuvent également restreindre la négociabilité des titres et donc, les revenus qui en découlent. La solvabilité des différents émetteurs des marchés sur lesquels le Fonds peut investir peut, dans certaines circonstances, s'avérer incertaine, tant en ce qui concerne le remboursement du capital que le paiement des intérêts, et rien ne garantit que des émetteurs individuels ne deviennent pas insolvables. En outre, ces sociétés peuvent être soumises à une surveillance publique beaucoup plus faible et à une législation moins différenciée. Leur comptabilité et la vérification de leurs comptes ne correspondent pas toujours à la norme locale.

La valeur des parts d'autres fonds d'investissement (fonds cibles) peut être impactée par des mesures de contrôle des changes ou d'ordre fiscal (dont le prélèvement de retenues à la source), ainsi que par d'autres facteurs ou changements d'ordre économique ou politique dans les pays où les fonds cibles investissent.

Lorsque le Fonds investit en parts de fonds cibles, il s'expose au risque que le rachat des parts fasse l'objet de restrictions, ce qui aurait pour effet de restreindre la liquidité de ces placements par rapport à d'autres.

Si le Fonds cible est un compartiment d'un fonds à compartiments multiples, l'acquisition de ses parts comporte un risque supplémentaire si le Fonds à compartiments multiples dans son ensemble devient redevable envers les tiers des engagements de chaque compartiment.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Si le Fonds investit dans des fonds cible axés sur les matières premières, ces investissements peuvent comporter à la fois un potentiel de performance mais aussi des risques liés à la variation de leur valeur. Ces risques sont notamment liés au fait que les prix des matières premières sont sujets à des fluctuations cycliques et qu'en cas de calcul des prix dans une devise étrangère, des fluctuations de changes peuvent également intervenir.

Les certificats et les produits financiers structurés sont des produits composites. Selon leur forme, les certificats peuvent appartenir à la catégorie des « produits financiers dérivés » et donner droit à ce titre au remboursement d'un montant déterminé par l'émetteur. Un sous-jacent ou un ensemble de sous-jacents (panier) est toujours à la base d'un certificat. L'évolution du prix du certificat dépend de l'évolution du sous-jacent. Les certificats et les produits financiers structurés peuvent également incorporer des produits dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Dès lors, il y a lieu de prendre en compte, outre les risques inhérents aux valeurs mobilières, ceux liés aux produits dérivés et aux autres techniques et instruments.

Les certificats ont en principe une durée de vie limitée et une échéance fixe, bien qu'il existe également des certificats « sans limitation de durée » (open end).

Les warrants sont des instruments de placement à effet de levier, qui permettent en tant que tels de négocier des volumes importants moyennant une mise de fonds proportionnellement réduite. Du fait de cet effet de levier, les warrants sont des instruments très volatils. Les fluctuations de leur sous-jacent ont un effet disproportionné sur le cours des warrants, à la hausse comme à la baisse.

Le risque d'émetteur ne peut par ailleurs pas être écarté, même au prix d'une sélection minutieuse des titres. En cas de défaillance d'un émetteur, le Fonds peut être privé de la totalité de ses droits au remboursement du capital et au versement de revenus.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

L'actif du Fonds est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments (p. ex. les options, les futures et les contrats à terme d'instruments financiers) offrent des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à des engagements importants, voire à de lourdes pertes pour le Fonds. Le risque de perte est souvent inconnu à l'avance et peut également dépasser le montant des sûretés éventuellement reçues. Il peut être accru lorsque les engagements nés de ces opérations sont exprimés dans d'autres devises que celle du Fonds.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les risques potentiels liés à un investissement dans le Fonds et à se rapprocher de leur conseiller en placement personnel. Il est conseillé à tous les investisseurs de s'informer régulièrement de la performance du Fonds auprès de leur conseiller en placement.

Commitment Approach

La méthode Commitment Approach est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux produits dérivés.

Catégories de parts	**Catégorie de parts A**	**Catégorie de parts T**
Numéro de valeur :	A0YBKY	A0YBKZ
ISIN :	LU0455734433	LU0455735596

Date d'émission initiale/ Date du transfert :	A effet du 1er janvier 2011, le Fonds a été transféré à la nouvelle Société de gestion ETHENEA Independent Investors S.A.	
Prix d'émission à la date du transfert : (majoré de la commission d'émission)	Valeur nette d'inventaire	
Paiement du prix d'émission et de rachat :	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du Fonds :	EURO	
Devise des catégories de parts :	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts :	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du Fonds :	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Rapport semestriel (non vérifié) : Rapport annuel (vérifié) :	30 juin 31 décembre	
Forme des parts :	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux ; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement :	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % par an.	0,05 % par an.

Catégorie de parts :	**Catégorie de parts SIA-A**	**Catégorie de parts SIA-T**
Numéro de valeur	A1W66S	A1W66T
ISIN	LU0985193357	LU0985193431
Jour d'émission initial	18 février 2014	18 février 2014
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 EUROS	500 EUROS
Paiement du prix d'émission initial	20 février 2014	
Paiement du prix d'émission et de rachat :	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du Fonds	EURO	EURO
Devise des catégories de parts	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du Fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Rapport semestriel (non vérifié) Rapport annuel (vérifié)	 30 juin 31 décembre	 30 juin 31 décembre
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux ; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation

Taxe d'abonnement	0,05 % par an.	0,05 % par an.

Catégorie de parts :	**Catégorie de parts SIA CHF-T**	**Catégorie de parts CHF-T**
Numéro de valeur	A2PB18	A2PB17
ISIN	LU1939236318	LU1939236409
Jour d'émission initial	1er mars 2019	1er mars 2019
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 CHF	100 CHF
Paiement du prix d'émission initial	5 mars 2019	
Paiement du prix d'émission et de rachat :	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du Fonds	EURO	
Devise des catégories de parts	CHF	CHF
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du Fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Rapport semestriel (non vérifié) Rapport annuel (vérifié)	 30 juin 31 décembre	
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux ; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	

Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % par an.	0,05 % par an.

Catégorie de parts :	**Catégorie de parts SIA USD-T**	**Catégorie de parts USD-T**
Numéro de valeur	A2PB2A	A2PB19
ISIN	LU1939236581	LU1939236748
Jour d'émission initial	1er mars 2019	1er mars 2019
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 USD	100 USD
Paiement du prix d'émission initial	5 mars 2019	
Paiement du prix d'émission et de rachat :	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du Fonds	EURO	
Devise des catégories de parts	USD	USD
Calcul de la valeur unitaire des parts	Lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du Fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Rapport semestriel (non vérifié) Rapport annuel (vérifié)	 30 juin 31 décembre	
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux ; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	

Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % par an	0,05 % par an

Observations particulières pour les catégories de parts SIA-T, SIA-A, SIA CHF-T et SIA USD-T

La Société de gestion a décidé que les parts émises des catégories de parts SIA-T, SIA-A, SIA CHF-T et SIA USD-T étaient réservées à certains intermédiaires financiers. Il s'agit ici d'intermédiaires financiers rémunérés exclusivement par leurs clients, ayant un accord distinct de consultation payante avec leurs clients ou fournissant des conseils en placement indépendants ou une gestion de portefeuille discrétionnaire. Il est à la discrétion de la Société de gestion d'accepter des souscriptions uniquement lorsque l'investisseur a démontré sa capacité d'investisseur approprié.

Particularités des catégories de parts CHF-T, SIA CHF-T, USD-T et SIA USD-T

Les catégories de parts susmentionnées sont couvertes contre les fluctuations de change par rapport à la devise du fonds.

L'exécution de la couverture s'accompagne d'inefficacités. C'est la raison pour laquelle il n'est pas garanti que la couverture puisse à tout moment complètement réduire les fluctuations de change.

Pour connaître les risques éventuels y étant associés, se reporter au chapitre « Informations relatives aux risques » du prospectus.

Catégorie de parts :	**Catégorie de parts R-A**	**Catégorie de parts R-T**
Numéro de valeur	A12EJA	A12EJB
ISIN	LU1134152310	LU1134174397
Jour d'émission initial	2 janvier 2015	2 janvier 2015
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	100 euros	100 euros
Paiement du prix d'émission initial	6 janvier 2015	
Paiement du prix d'émission et de rachat :	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du Fonds	EURO	

Devise des catégories de parts	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts	Lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du Fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Rapport semestriel (non vérifié) Rapport annuel (vérifié)	 30 juin 31 décembre	
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux ; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % par an	0,05 % par an

La catégorie de parts R-A et la catégorie de parts R-T sont exclusivement prévues pour la distribution en Italie, en France et en Espagne.

Le Fonds est établi pour une durée indéterminée.

Coûts qui sont remboursés par le Fonds :

1. Commission de gestion :

La Société de gestion reçoit au titre de la gestion du Fonds une commission pouvant aller jusqu'à 1,75 % par an de l'actif net du Fonds pour les catégories de parts A, T, CHF-T et USD-T, jusqu'à 1,05 % par an pour les catégo-

ries de parts SIA-A, SIA-T, SIA CHF-T et SIA USD-T et jusqu'à 2,15 % par an de l'actif net du Fonds pour les catégories de parts R-A et R-T.

Les prestations de la Société de gestion, de l'agent d'administration centrale et du dépositaire sont prélevées sur la commission.

Ces commissions sont calculées et versées mensuellement a posteriori au prorata sur la base de l'actif net moyen du Fonds pendant un mois.

En plus de cette rémunération fixe, la Société de gestion reçoit une commission de performance égale à 10 % de la performance dépassant 7 % de rendement net (taux de rendement minimal ou « Hurdle Rate »), qui peut être prélevée sur le Fonds aux frais de la catégorie de parts concernée à la fin de l'exercice.

L'augmentation de valeur est calculée sur la base de la différence de valeur entre la valeur par part (valeur nette par part = valeur brute par part après déduction des frais comme la commission de gestion et de dépositaire et autres coûts + commission de performance déjà déterminée) et le High Watermark en vigueur. Durant l'année d'émission des parts, le High Watermark correspond au prix d'émission.

Si la valeur par part à la fin de l'exercice écoulé présente une augmentation par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice précédent mais que le Hurdle Rate n'est pas dépassé, cette dernière valeur nette par part de l'exercice écoulé devient le High Watermark pour l'exercice suivant.

En cas de réductions nettes de valeur durant un exercice, celles-ci sont à reporter pour le calcul de la commission de performance des exercices suivants et devront alors être prises en compte, en ce sens qu'aucune commission de performance n'est versée tant que la valeur nette par part est inférieure au niveau ayant donné lieu pour la dernière fois au paiement d'une commission de performance (principe du High Watermark). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vie des catégories de parts concernées du Fonds.

Les modifications de la commission de performance imputables à des rachats ou souscriptions de parts sont annulées au cours de la période de calcul.

Exemple de calcul en fin de période : Paiement de la commission de performance

Hypothèses de calcul de la période de règlement 1 : Paiement de la commission de performance en fin de période

Valeur nette par part en EUR	107
Parts en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par part en EUR	2,00
Commission de performance déterminée la veille en EUR par part	1,00
Excédent absolu de commission de performance du fait de souscriptions en cours d'année, en EUR	150
Déficit absolu de commission de performance du fait de rachats en cours d'année, en EUR	50
Solde d'élimination de l'ensemble des souscriptions et rachats	100
Taux de commission de performance	10%
Hurdle Rate annuel	7%

Calcul de la période de règlement 1

(((EUR 107 + EUR 1 + EUR 2) - (100 EUR*7%+ 100 EUR))* 1.000* 10%)- 100 EUR = 200 EUR

(((Valeur nette par part actuelle plus commission de performance déjà déterminée plus distribution par part) moins (High Watermark multiplié par la performance minimale plus High Watermark)) multiplié par le nombre de parts en circulation multiplié par le taux de la commission de performance) moins solde d'élimination des souscriptions et rachats

L'évolution de la valeur par part (valeur nette par part + commission de performance déjà déterminée + distribution) par rapport au High Watermark (+10 %) dépasse la performance minimale (+7 %). Versement lié à la performance de 200 EUR, c'est-à-dire un montant de commission de performance de 300 EUR (surperformance +7 %) moins excédent de commission de performance imputable à l'excédent de souscriptions par rapport aux rachats en cours d'année (élimination de l'excédent ou du déficit de commission de performance pour cause de souscriptions ou de rachats) (100 EUR)

Hypothèses de calcul de la période de règlement 2 : La valeur par part ne dépasse pas le High Watermark et la performance minimale

Valeur nette par part en EUR	103
Parts en circulation	1000
High Watermark en EUR	107
Distribution par part en EUR	2,00
Commission de performance déterminée la veille en EUR par part	0,00
Excédent absolu de commission de performance du fait de souscriptions en cours d'année, en EUR	0,00
Déficit absolu de commission de performance du fait de rachats en cours d'année, en EUR	0,00
Solde d'élimination de l'ensemble des souscriptions et rachats	0,00
Taux de commission de performance	10%
Hurdle Rate annuel	7%

Calcul de la période de règlement 2 :

(((EUR 103 + EUR 0 + EUR 2) -(107 EUR*7%+ 107 EUR))* 1.000* 10%)- 0 EUR = 0 EUR

(((Valeur nette par part actuelle plus commission de performance déjà déterminée plus distribution par part) moins (High Watermark multiplié par la performance minimale plus High Watermark)) multiplié par le nombre de parts en circulation multiplié par le taux de la commission de performance) moins solde d'élimination des souscriptions et rachats

L'évolution de la valeur par part (valeur nette par part + commission de performance déjà déterminée + distribution) ne dépasse ni le High Watermark (107 EUR) ni la performance minimale (+7 %) par rapport au High Watermark. Aucune commission de performance n'est versée. Le High Watermark reste de 107 EUR.

Hypothèses de calcul de la période de règlement 3 : La valeur par part dépasse le High Watermark mais pas la performance minimale

Valeur nette par part en EUR	109
Parts en circulation	1000

High Watermark en EUR	107
Distribution par part en EUR	2,00
Commission de performance déterminée la veille en EUR par part	0,00
Excédent absolu de commission de performance du fait de souscriptions en cours d'année, en EUR	0,00
Déficit absolu de commission de performance du fait de rachats en cours d'année, en EUR	0,00
Solde d'élimination de l'ensemble des souscriptions et rachats	0,00
Taux de commission de performance	10%
Hurdle Rate annuel	7%

Calcul de la période de règlement 3

(((EUR 109 + EUR 0 + EUR 2) -(107 EUR*7%+ 107 EUR))* 1.000* 10%)- 0 EUR = 0 EUR

(((Valeur nette par part actuelle plus commission de performance déjà déterminée plus distribution par part) moins (High Watermark multiplié par la performance minimale plus High Watermark)) multiplié par le nombre de parts en circulation multiplié par le taux de la commission de performance) moins solde d'élimination des souscriptions et rachats

L'évolution de la valeur par part (valeur nette par part + commission de performance déjà déterminée + distribution = 111 EUR) dépasse le High Watermark (107 EUR) mais pas la performance minimale (+7 %) par rapport au High Watermark. Aucune commission de performance n'est versée. Le High Watermark passe par contre à 109 EUR (valeur nette par part actuelle).

Pour les catégories de parts dont la devise est différente celle du Fonds (par ex. devise du Fonds EUR, devise de la catégorie USD, CHF), la commission de performance est calculée en déterminant l'évolution de valeur de la part dans la devise de la catégorie, de sorte que les fluctuations de change entre les catégories libellées dans la devise du Fonds et les catégories libellées dans d'autres devises peuvent entraîner des différences de montant de la commission de performance.

Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

2. Commission d'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert ne perçoit actuellement aucune rémunération pour l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du contrat d'agent de registre et de transfert.

3. Autres coûts

Les coûts mentionnés à l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du Fonds.

Coûts à charge de l'investisseur

Catégorie de parts	**Catégorie de parts A**	**Catégorie de parts T**	**Catégorie de parts SIA-A**	**Catégorie de parts SIA-T**

Commission de souscription : (au bénéfice de l'intermédiaire respectif)	jusqu'à 5%	jusqu'à 5%	jusqu'à 5%	jusqu'à 5%
Commission de rachat :	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant	néant	néant

Catégorie de parts	**Catégorie de parts R-A**	**Catégorie de parts R-T**	**Catégorie de parts CHF-T**	**Catégorie de parts SIA CHF-T**
Commission de souscription : (au bénéfice de l'intermédiaire respectif)	jusqu'à 1 %	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	jusqu'à 5%
Commission de rachat :	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant	néant	néant

Catégorie de parts	**Catégorie de parts USD-T**	**Catégorie de parts SIA USD-T**
Commission de souscription : (au bénéfice de l'intermédiaire respectif)	jusqu'à 5 %	jusqu'à 5%
Commission de rachat :	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant

Remarque relative à l'attestation des coûts

Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ceux-ci servent d'intermédiaire pour l'achat de parts, ces tiers peuvent lui affecter le cas échéant des frais ou des ratios de frais qui ne sont pas conformes aux informations concernant les frais contenues dans le présent prospectus et dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. L'une des raisons peut notamment être que la personne tierce prend également en compte les coûts de sa propre activité (comme la médiation, les conseils ou la gestion des comptes de dépôt). En outre, elle peut également prendre en compte, le cas échéant, les frais ponctuels, tels que la commission de souscription et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des estimations pour les frais imputables au Fonds, qui englobent notamment les frais de transaction du Fonds.

Des divergences au niveau de l'attestation de coûts peuvent survenir tant dans le cadre d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans celui d'informations régulières sur les frais quant à la situation du Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

Affectation des résultats

Les revenus des catégories de parts T, SIA-T, R-T, CHF-T, SIA CHF-T, USD-T et SIA USD-T sont capitalisés.

Ceux des catégories de parts A, SIA-A et R-A sont distribués. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la Société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du Fonds correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la Société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur en relation avec le véhicule de placement sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 10 novembre 2009 et a été publié le 30 novembre 2009 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »). Le Mémorial a été remplacé en date du 1er juin 2016 par la nouvelle plateforme informative, le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg.

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1er janvier 2020 et publié dans le RESA.

Article 1 – Le Fonds

1. Le Fonds **Ethna-DYNAMISCH** (le « Fonds ») est un véhicule de placement indépendant du point de vue juridique (*fonds commun de placement*) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« Actif du Fonds ») et géré pour le compte commun des détenteurs de parts (« Investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Les investisseurs participent au Fonds par l'intermédiaire d'une participation à hauteur des parts qu'ils détiennent.

2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la Société de gestion et du dépositaire sont régis par le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiée dans le RESA. En achetant une part, l'investisseur accepte par là même le règlement de gestion, ainsi que toutes modifications y afférentes, autorisées et publiées.

3. La Société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexe) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'actif net du Fonds (c.-à-d. la somme de tous les actifs moins l'ensemble des engagements du Fonds) doit atteindre 1 250 000 euros dans un délai de six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds.

5. Le Fonds constitue un véhicule de placement autonome. À l'égard des tiers, les actifs du Fonds ne répondent que des engagements contractés par ce dernier.

6. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué pour chaque catégorie de parts conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

Article 2 – La Société de gestion

1. La Société de gestion du Fonds est **ETHENEA Independent Investors S.A.** (la « Société de gestion »), une société anonyme de droit luxembourgeois sise au 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach. Elle a été constituée le 10 septembre 2010 pour une durée illimitée.

2. La Société de gestion est représentée par son conseil d'administration. La Société de gestion peut confier la gestion des affaires quotidiennes à un ou plusieurs membres et/ou employés de la Société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne.

3. La Société de gestion gère le Fonds indépendamment du dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des Investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Le mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du Fonds.

4. La Société de gestion définit la politique d'investissement du Fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La Société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que de l'annexe du prospectus, à investir l'actif du Fonds ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de ce dernier.

5. La Société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le Fonds.

6. La Société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en placement et/ou à un gestionnaire de fonds rémunéré sur l'actif du Fonds.

   La gestion du Fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du Fonds est effectué selon une « diligence raisonnable » positive de la Société de gestion et l'approbation de la CSSF.

   La Société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la Société de gestion.

7. Pour s'acquitter de ses fonctions, le conseiller en placement et/ou le gestionnaire de fonds, le cas échéant, peuvent faire appel à des personnes physiques ou morales tierces avec l'accord préalable de la Société de gestion, à leurs propres frais et sous leur propre responsabilité.

Article 3 – Le dépositaire

1. La Société de gestion a désigné un seul dépositaire pour le Fonds, la **DZ PRIVATBANK S.A**. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. La DZ PRIVATBANK S.A. est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg et qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire sont régis par la loi du 17 décembre 2010, par le contrat de dépositaire, par les règlements en vigueur, par ce règlement de gestion ainsi que par le prospectus (avec annexe).

2. Le dépositaire

a) garantit que la vente, l'émission, le rachat, le paiement et l'annulation de parts du Fonds se font conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;

b) garantit que le calcul de la valeur unitaire du Fonds se fait conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;

c) donne suite aux directives de la Société de gestion, sauf si ces directives sont contraires aux directives légales applicables ou au règlement de gestion ;

d) garantit que la contre-valeur est versée au Fonds dans les délais habituels en cas de transactions avec des actifs du Fonds ;

e) garantit que les revenus du Fonds sont utilisés conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément au règlement de gestion.

3. Le dépositaire s'assure que les flux de trésorerie du Fonds sont surveillés en bonne et due forme et il garantit notamment que tous les paiements effectués par des investisseurs lors de la souscription à des parts du Fonds ou au nom des investisseurs sont entrés et que tous les fonds du Fonds ont été comptabilisés sur les comptes de caisse qui :

a) ont été ouverts au nom du Fonds, au nom de la Société de gestion agissant pour le Fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le Fonds ;

b) sont ouverts dans un établissement cité dans l'article 18, paragraphe 1, points a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et

c) sont gérés conformément aux principes définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de caisse sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le Fonds, ni des fonds de l'organisme cité au nº 3, point b) ni des fonds du dépositaire à proprement parler ne sont comptabilisés sur ces comptes.

4. L'actif du Fonds est confié à la garde du dépositaire comme suit :

a) Pour des instruments financiers pouvant être reçus en dépôt, les points suivants s'appliquent :

i. le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers et tous les instruments financiers pouvant être transférés physiquement au dépositaire ;

ii. le dépositaire s'assure que les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers sont enregistrés, conformément aux principes

définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE, dans les livres comptables du dépositaire sur des comptes spéciaux ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le Fonds de manière à ce que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme des instruments détenus par le Fonds conformément au droit applicable.

b) Pour d'autres actifs, les points suivants s'appliquent :

i. le dépositaire vérifie si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire des actifs concernés en constatant, sur la base des documents ou des informations fournis par le Fonds ou la Société de gestion et à l'aide de justificatifs externes, le cas échéant, si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire ;

ii. le dépositaire dresse des relevés sur les actifs pour lesquels il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire et il tient ses registres à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la Société de gestion une liste exhaustive de tous les actifs du Fonds.

6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés pour son propre compte par le dépositaire ou tout tiers auquel a été transférée la fonction de conservation. Est considérée comme réutilisation, toute transaction d'actifs gardés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où :

a) la réutilisation des actifs se fait pour le compte du Fonds,

b) le dépositaire donne suite aux directives de la Société de gestion agissant au nom du Fonds,

c) la réutilisation est au profit du Fonds ainsi que dans l'intérêt des porteurs de parts et

d) la transaction est couverte par des garanties liquides de grande qualité que le Fonds a obtenues en vertu d'un contrat sur un transfert de propriété.

La valeur courante des garanties doit être à tout moment supérieure ou égale à la valeur courante des actifs réutilisés majorée d'un supplément.

7. En cas d'insolvabilité du dépositaire auquel a été transférée la garde des actifs du Fonds, les actifs du Fonds conservés ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou ne sont pas utilisés à leur profit.

8. Le dépositaire peut externaliser les tâches de garde conformément au point 4 susmentionné à une autre entreprise (sous-dépositaire) en respectant les conditions légales. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser les tâches de garde qui leur ont été transférées en respectant les conditions légales. Le dépositaire ne peut pas transférer à un tiers les tâches susmentionnées décrites aux points 2 et 3.

9. En s'acquittant de ses tâches, le dépositaire agit avec sincérité, honnêteté, professionnalisme et indépendance, exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

10. Les tâches de la Société de gestion et du dépositaire ne peuvent pas être acquittées par une seule et même société.

11. Le dépositaire ne peut pas s'acquitter de tâches se rapportant au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds et susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les investisseurs du Fonds, la Société de gestion ainsi que les mandataires du dépositaire ou le dépositaire lui-même. Cette remarque ne s'applique pas si ses tâches en tant que dépositaire ont été clairement séparées sur le plan fonctionnel et hiérarchique de celles pouvant éventuellement entrer en conflit et si les conflits d'intérêts potentiels ont été déterminés, gérés et observés en bonne et due forme et divulgués aux investisseurs du Fonds.

12. Le dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds et de ses porteurs de parts de toute perte de son fait ou de celui d'un tiers auquel a été transférée la garde des instruments financiers en dépôt.

    En cas de perte d'un instrument financier gardé, le dépositaire redonne immédiatement au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds un instrument financier de même nature ou rembourse une somme équivalente. En vertu de la loi du 17 décembre 2010 ainsi que conformément aux dispositions en vigueur, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs ne pouvant pas être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables.

    Le dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des investisseurs du Fonds de toutes les autres pertes imputables au non-respect de ses obligations légales, que ce soit de manière délibérée ou suite à un acte de négligence.

    Tout transfert éventuel conformément au point 8 susmentionné ne dégage aucunement le dépositaire de sa responsabilité.

    Les investisseurs du Fonds peuvent faire valoir la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion à condition que cela n'entraîne ni chevauchement des droits de recours ni inégalité de traitement entre les investisseurs.

Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement

La politique d'investissement du Fonds vise à réaliser une performance intéressante dans la devise du Fonds. La politique d'investissement du Fonds est décrite plus en détail dans l'annexe du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus pour le compte du Fonds.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent au Fonds, sous réserve d'éventuelles informations contraires ou complémentaires y relatives dans l'annexe du prospectus.

Les actifs du Fonds sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans

le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement. Une distinction est faite ici entre des restrictions d'investissement conformes au droit fiscal et à la réglementation. Si les restrictions d'investissement conformes au droit fiscal sont appliquées pour le Fonds, elles sont toujours valables en plus des restrictions d'investissement conformes à la réglementation.

Restrictions d'investissement conformes à la réglementation

1. Définitions :

   a) « Marché réglementé »

      Un marché réglementé désigne un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

   b) « Valeurs mobilières »

      Sont considérées comme des valeurs mobilières :

      - les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
      - les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
      - tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

      Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

   c) « Instruments du marché monétaire »

      Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

   d) « OPC »

      Organismes de placement collectif

   e) « OPCVM »

      Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE.

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

   a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE ;

b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au paragraphe 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ou en Europe ;

e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un Etat membre ou non, dès lors que

- ces OPC sont agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes soient soumis à une surveillance que l'autorité de surveillance luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;

- l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts ;

f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un

pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.

g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que

- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Fonds est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;

- dans le cas des opérations avec des produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties sont des établissements réglementés des catégories autorisées par la CSSF ;

- et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du Fonds ;

h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient

- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre, ou

- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou

- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne mo-

rale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

3. Jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 2 du présent article.

4. Techniques et instruments

a) L'actif net du Fonds peut utiliser, dans le respect des conditions et limitations émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, les techniques et les instruments cités dans le prospectus de vente à des fins de gestion efficace de l'actif du Fonds. Lorsque ces transactions portent sur des produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et d'instruments.

b) Conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion doit utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La Société de gestion doit à cet effet s'assurer que le risque global des fonds gérés lié aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du Fonds, elle ne s'appuie pas exclusivement et automatiquement sur les notations attribuées par les agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Le processus de mesure du risque appliqué pour le Fonds ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe. Le Fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le Fonds investit dans des produits dérivés indiciels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 septembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

5. Diversification des risques

a) Jusqu'à 10% au maximum de l'actif net du Fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le Fonds ne peut investir plus de 20% de son actif dans des dépôts auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du Fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10% de l'actif net du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 ; et

- 5% net de l'actif du compartiment dans les autres cas.

b) Lorsque la Société de gestion a investi plus de 5% de l'actif net du Fonds dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40% de l'actif net du Fonds. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Nonobstant les limites supérieures individuelles citées à la lettre a), la Société de gestion est autorisée à investir, auprès d'un seul et même organisme, jusqu'à 20% de l'actif du Fonds dans une combinaison

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par l'organisme en question et/ou

- de placements auprès de cet organisme et/ou

- de produits dérivés négociés de gré à gré auprès de cet

organisme.

c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du Fonds mentionnée au point 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net du Fonds quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un pays tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.

d) La limite d'investissement de 10% de l'actif net du Fonds mentionnée au point 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25% de l'actif net du Fonds quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net du Fonds sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Fonds.

e) La limitation de la valeur totale à 40% de l'actif net du Fonds mentionnée au point 5, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).

f) Les restrictions d'investissement de 10%, 35% et 25% de l'actif net du Fonds mentionnées au point 5, lettres a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35% au maximum de l'actif net du Fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés appartenant au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité concernant les comptes consolidés (publiée au Journal officiel L 193 du 18 juillet 1983, page 1) ou conformément aux règles de comptabilisation internationales reconnues doivent être considérées comme un organisme unique lors du calcul des limites d'investissement prévues au chiffre 5, lettres a) à f) du présent article.

Le Fonds ne peut investir de manière cumulée plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion peut majorer jusqu'à 20% de l'actif net du Fonds les limites maximales définies dans l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour des placements en actions et/ou en titre de créance d'un seul et même émetteur lorsque la politique d'investissement de ce dernier prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net du Fonds lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe du prospectus indique si la Société de gestion fait usage de cette possibilité pour le compte du Fonds.

h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE. L'actif net du Fonds doit détenir des titres qui ont été émis dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les titres à une même émission ne pouvant pas dépasser 30% de l'actif net du Fonds.**

i) Jusqu'à 10% maximum de l'actif net du Fonds peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire relative au Fonds dans

l'annexe du prospectus. Lorsque la politique d'investissement du Fonds prévoit le placement de plus de 10% de son actif net dans des OPCVM ou OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.

j) Jusqu'à 20% maximum de l'actif net du Fonds peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un organisme émetteur unique si le principe de préférence des obligations de chaque compartiment est garanti à l'égard de tiers.

k) Jusqu'à 30% maximum de l'actif net du Fonds peuvent être investis dans d'autres OPC. Si le compartiment correspondant a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les valeurs de placement de l'OPCVM concerné ou de l'autre OPC ne sont pas prises en compte dans les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à f) du chiffre 5.

l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même Société de gestion ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du Fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, le Fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 3 % p.a. Le rapport annuel du Fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le Fonds et le Fonds cible.

m) La Société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.

n) Par ailleurs, la Société de gestion peut acquérir, pour le compte du Fonds

- jusqu'à 10 % des actions dénuées de droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 10 % des obligations émises d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 25 % maximum des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC ; ainsi que
- jusqu'à 10 % maximum des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur

o) Les limites d'investissement énoncées au point 5, lettres m) et n) ne s'appliquent pas dès lors

- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;

- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;

- qu'il s'agit d'actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet État lorsqu'une telle participation représente pour le Fonds le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique ;

- qu'il s'agit d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement sur le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la/les société(s) d'investissement dans l'État dans lequel la filiale est installée en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

6. Liquidités

Le Fonds peut en principe détenir des liquidités à titre accessoire sur un compte de placement (comptes courants) et au jour le jour.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription associé à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas obligatoirement respecter les limites d'investissement prévues dans le présent article.

Si les limites mentionnées dans cet article sont dépassées accidentellement ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion s'efforcera d'assurer la conformité avec les limites d'investissement et de mettre en œuvre la politique d'investissement capable de prendre en compte les intérêts des investisseurs dans ses ventes de priorité.

Sans préjudice de leur obligation d'assurer le respect du principe de diversification des risques, les OPCVM nouvellement agréés pendant une période de six mois après avoir été approuvés peuvent déroger aux restrictions mentionnées au chiffre 5, lettres a) à l).

8. Crédits et interdictions de grever l'actif des compartiments

a) L'actif du Fonds ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de sûreté, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou

d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

b) Les emprunts à la charge de l'actif du Fonds ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du Fonds. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».

c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif du Fonds, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, points e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

9. Autres directives d'investissement

a) La vente à découvert de valeurs mobilières n'est pas autorisée.

b) L'actif du Fonds ne peut être investi dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la Société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

Restrictions d'investissement conformes au droit fiscal

Si la politique d'investissement spécifique au Fonds en annexe du prospectus spécifie que le Fonds est un fonds en actions et/ou un fonds mixte, les conditions suivantes s'appliquent en association avec les restrictions d'investissement détaillées conformes à la réglementation :

Un fonds en actions est un fonds investissant constamment plus de 50 % de son actif net dans des investissements en capitaux.

Un fonds mixte est un fonds investissant constamment au moins 25 % de son actif net dans des investissements en capitaux.

La détermination de la part des actifs investis dans des placements en capitaux s'effectue en déduisant les emprunts de tous les éléments d'actifs au prorata de la valeur de l'ensemble de l'actif du compartiment (actif net du Fonds modifié).

Les placements en capitaux sont :

1. les parts d'une société de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché réglementé ;

2. les parts dans une société de capitaux qui n'est pas une société immobilière et

   a) qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant signé l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et qui y est soumise à l'imposition réelle pour les sociétés de capitaux et n'en est pas exonérée ou

   b) qui a son siège dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition réelle des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % et n'en est pas exonérée ;

3. les parts de fonds en actions qui investissent, conformément à leurs conditions d'investissement, plus de 50 % de leur actif net modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts précitées de sociétés de capitaux, à hauteur de 51 % de la valeur de leur part ; si un fonds en actions prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur, c'est la part correspondant à ce pourcentage supérieur qui a valeur d'investissement en capitaux ;

4. les parts de fonds mixtes qui investissent, conformément à leurs conditions d'investissement, au moins 25 % de leur actif net modifié ou au moins 25 % de leur actif dans lesdites parts de sociétés de capitaux, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, c'est la part correspondant à ce pourcentage supérieur qui a valeur d'investissement en capitaux ;

5. les parts dans d'autres fonds d'investissement qui procèdent à une évaluation au moins une fois par semaine, au prorata de leur valeur effectivement investie dans les parts de sociétés susmentionnées, telle que publiée chaque jour d'évaluation.

Article 5 – Parts

1. Le terme « parts » désigne les parts du Fonds. Leur forme et les modalités de fractionnement sont indiquées dans l'annexe. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le Fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.

2. Toutes les parts du Fonds sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la Société de gestion ne décide, conformément au point 3 du présent article, d'émettre différentes catégories de parts au sein du Fonds.

3. La Société de gestion peut décider, de temps à autre, de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein du Fonds. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions, les investisseurs (cercle d'investisseurs) autorisés à acheter ou détenir des parts ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de

cours et produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein du Fonds, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.

4. Les catégories de parts du Fonds peuvent être soumises, par décision du conseil d'administration de la Société de gestion, à un fractionnement d'actions.

5. Les catégories des parts au sein d'un Fonds peuvent être fusionnées par décision du conseil d'administration de la Société de gestion.

Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif net du Fonds est libellé en euros (EUR) (la « devise de référence »).

2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe du prospectus (« devise du Fonds ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du Fonds n'est précisée dans l'annexe du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

3. La valeur unitaire des parts est calculée par la Société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (le « jour d'évaluation ») et arrondie à deux décimales près. La Société de gestion peut déroger à la règle pour certains compartiments, compte tenu du fait que la valeur unitaire des parts doit être calculée au moins deux fois par mois.

   La Société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens de l'alinéa 1 du présent chiffre 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

4. Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif du Fonds, minorée de ses engagements (« actif net du Fonds »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts du Fonds en circulation ce jour d'évaluation.

5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du Fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs du Fonds sont convertis dans la devise de référence. L'actif net du Fonds est déterminé selon les principes énoncés ci-après :

   a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements figurant à la cote officielle d'une place boursière sont évalués sur la base du dernier cours fiable disponible du jour de bourse précédant la date d'évaluation. Si ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements sont admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, la bourse présentant la plus grande liquidité sert de référence.

La Société de gestion peut décider pour le compte du Fonds que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements, qui figurent à la cote officielle d'une place boursière, soient évalués au dernier cours de clôture disponible garantissant une évaluation fiable. Ceci est indiqué dans l'annexe du Fonds.

b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements qui ne figurent pas à la cote officielle d'une place boursière (ou dont les cours de bourse ne sont pas considérés comme étant représentatifs p. ex. du fait d'une liquidité insuffisante), mais qui sont échangés sur un marché réglementé sont évalués à un cours qui ne doit pas être inférieur au cours d'achat et supérieur au cours de vente du jour de bourse précédant la date d'évaluation et que la Société de gestion considère en toute bonne foi comme le meilleur cours possible pour la vente des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que des autres placements.

La Société de gestion peut décider pour le compte du Fonds que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que d'autres placements qui ne figurent pas à la cote officielle d'une place boursière (ou dont les cours de bourse ne sont pas considérés comme étant représentatifs p. ex. du fait d'une liquidité insuffisante), mais qui sont échangés sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché et que la Société de gestion considère en toute bonne foi comme le meilleur cours possible pour la vente des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que des autres placements. Ceci est indiqué dans l'annexe du Fonds.

c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur la base d'une évaluation devant être définie et pouvant être contrôlée par la Société de gestion.

d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont déterminées sur la base du dernier cours de rachat constaté avant le jour d'évaluation ou évalué selon le dernier cours disponible garantissant une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.

e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché ou si les instruments financiers énoncés au point b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé, ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux points a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, sont évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion, selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables (p. ex. des modèles d'évaluation appropriés compte tenu de la situation actuelle du marché).

f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.

g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.

h) La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements libellés dans une monnaie autre que celle du compartiment correspondant est convertie dans la monnaie du compartiment en question sur la base du WM/Reuters-Fixing à 17h00 (16h00 heure de Londres) au cours de change du jour de bourse précédant la date d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.

La Société de gestion peut décider pour le compte du Fonds que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements, qui sont libellés dans une autre devise que la monnaie de compte du Fonds, soient convertis sur la base du cours de change déterminé au jour d'évaluation dans la monnaie de compte correspondante du Fonds. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Ceci est indiqué dans l'annexe du Fonds.

L'actif net du Fonds est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, à ses investisseurs.

Le calcul de la valeur unitaire des parts s'effectue conformément aux critères précités. Lorsque des catégories de parts ont été créées au sein du Fonds, le calcul de la valeur unitaire des parts y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie de parts conformément aux critères précités.

Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts

1. La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :

   a) pendant une période durant laquelle une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée se trouve fermé(e) (à l'exception des jours fériés légaux et bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

   b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la Société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un fonds ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur des parts ;

   c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

   Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également.

2. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.

3. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera infor-

mé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

Article 8 – Émission de parts

1. Les parts sont émises chaque jour d'évaluation, au prix d'émission correspondant. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission dont le montant ne peut dépasser la somme définie pour le Fonds dans l'annexe du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.

2. Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à un distributeur, le cas échéant, et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la Société de gestion.

   Les ordres d'achat en vue de l'acquisition de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

   Les demandes de souscription complètes de parts nominatives ou les ordres d'achat de parts au porteur reçue(s) avant un horaire déterminé dans le prospectus un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la Société de gestion peut refuser la demande de souscription ou l'ordre d'achat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande ou audit ordre. Les demandes de souscription de parts nominatives et les ordres d'achat de parts au porteur reçue(s) après l'horaire déterminé dans le prospectus un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission deux jours d'évaluation plus tard.

   Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

   Les parts au porteur seront transmises immédiatement une fois leur traitement effectué auprès de l'agent de registre et de transfert par l'intermédiaire des opérations de paiement et de livraison, c.-à-d. contre paiement du montant constitutif de l'investissement à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

   Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans l'annexe relative au Fonds concerné, dans la devise dudit fonds, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du Fonds, notamment suite à une révocation, au non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la Société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du Fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du Fonds sont prises en charge par le demandeur.

Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts

1. La Société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou dans le but de protéger le Fonds, notamment :

   a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;

   b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou

   c) lorsque les parts sont achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le Fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par un investisseur (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilité à les acheter.

2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert et le dépositaire rembourseront immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Article 10 – Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, point 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour le Fonds dans l'annexe du prospectus. Le paiement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire ainsi que des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

   La Société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou du Fonds. Ceci notamment le cas :

a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;

b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou

c) lorsque les parts ont été achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque des indications laissant supposer des revenus aux États-Unis ont été constatées pour l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le Fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par un investisseur (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilité à les acheter.

3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'autres catégories s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur de la catégorie concernée conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur unitaire des parts à souscrire, sans toutefois pouvoir être inférieure à la différence entre la commission d'émission de la catégorie de parts d'origine et la commission d'émission de la catégorie vers laquelle la conversion s'effectue. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe du prospectus.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein du Fonds, une conversion de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie au sein du Fonds est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, refuser une demande de conversion dès lors que cela semble être dans l'intérêt du Fonds, de la catégorie de part ou des investisseurs, notamment lorsque :

a) il y a matière à croire que l'investisseur se livre, au moment de l'acquisition des parts, à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;

b) l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou

c) lorsque les parts ont été achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque des indications laissant supposer des revenus aux États-Unis ont été constatées pour l'investisseur après l'achat, lorsque les actions sont distribuées dans un État dans lequel le Compartiment et/ou la catégorie d'actions correspondant(e) n'est pas autorisé(e) à la distribution ou achetées par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur, le cas échéant, et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de trans-

mettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du Fonds. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur concerné.

Les ordres de vente complets en vue du rachat de parts au porteur sont transmis à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'investisseur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les demandes de rachat complètes/les ordres de vente complets ou les demandes de conversion complètes, reçu(e)s avant un horaire déterminé dans le prospectus de vente un jour d'évaluation, seront traité(e)s sur la base de la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou compte tenu de la commission de conversion. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat ou la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat complètes/les ordres de vente complets ou les demandes de conversion complètes, reçu(e)s après l'horaire déterminé dans le prospectus de vente un jour d'évaluation, seront traité(e)s sur la base de la valeur unitaire des parts deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou compte tenu de la commission de conversion.

La demande de rachat, l'ordre de vente ou la demande de conversion est réputé(e) reçu(e) lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé dans le nombre de jours ouvrables bancaires, à compter du jour d'évaluation, indiqué dans l'annexe relative au Fonds, dans la devise du Fonds ou, en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La Société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts en cas d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.

6. La Société de gestion est autorisée, sous réserve de l'accord préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du Fonds. Dans ce cas, la reprise est exécutée au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La Société de gestion veille toutefois à ce que le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Article 11 – Coûts

Le Fonds prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La Société de gestion reçoit au titre de la gestion du Fonds une commission pouvant aller jusqu'à 2,15% par an de l'actif net du Fonds. Le pourcentage de cette rétribution ainsi que ses modalités de calcul et de

paiement figurent dans l'annexe du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

La Société de gestion ou, le cas échéant, le ou les conseillers en placement/gestionnaires du Fonds, peuvent en outre percevoir sur l'actif du Fonds une commission supplémentaire orientée sur la performance (« Commission de performance »). Le pourcentage de cette rétribution ainsi que ses modalités de calcul et de paiement figurent dans l'annexe du prospectus.

Pour la mise en œuvre des activités de commerce, la Société de gestion recevra les honoraires habituels et les frais engagés dans les transactions avec le Fonds en particulier les titres et autres actifs autorisés.

2. Le conseiller en placement, le cas échéant, peut recevoir une commission prélevée sur l'actif du Fonds dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis dans l'annexe du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

3. Le dépositaire et l'agent d'administration centrale reçoivent chacun, en rémunération de leurs tâches prévues dans le contrat de dépositaire et d'administration centrale, une commission conforme aux usages bancaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée a posteriori une fois par mois. Le montant du calcul et du paiement figure dans l'annexe du prospectus. Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches prévues dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission conforme aux usages bancaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg correspondant à un montant fixe par compte d'investissement ou par compte avec plan d'épargne et/ou plan de prélèvement, calculée et payée a posteriori à la fin de chaque année civile. L'agent de registre et de transfert reçoit en outre une commission de base annuelle précisée dans l'annexe du prospectus. Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Le distributeur, le cas échéant, peut recevoir une commission prélevée sur l'actif du Fonds dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis dans l'annexe du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

6. Outre les coûts susmentionnés, le Fonds prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

   a) les coûts liés à l'achat, la détention et la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du Fonds et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;

   b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs du Fonds ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières du Fonds ;

   c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du Fonds ;

d) de plus, les frais propres générés par l'actif du Fonds et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et à l'agent de registre et de transfert, notamment pour la sélection, l'aménagement et l'utilisation des lieux de dépôts / sous-dépositaires éventuels. Le dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;

e) les impôts prélevés sur l'actif du Fonds, ses revenus et les dépenses à sa charge ;

f) les frais d'assistance juridique encourus par la Société de gestion ou le dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs du Fonds ;

g) les coûts du réviseur d'entreprises ;

h) Les coûts d'établissement, de préparation, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre du Fonds, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, des « informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux investisseurs, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du Fonds doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;

i) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du Fonds, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du Fonds ;

j) les coûts liés à une éventuelle cotation en bourse ;

k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;

l) les frais d'assurance ;

m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger générés en relation avec l'actif du Fonds ;

n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;

o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;

p) les frais du conseil d'administration ;

q) les frais de constitution du Fonds et de l'émission initiale des parts ;

r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;

s) les coûts d'attribution de la performance ;

t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du Fonds par des agences de notation nationales et internationales reconnues ainsi que les autres frais d'obtention d'informations ; et

u) les frais raisonnables de contrôle des risques.

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus courants et les plus-values, puis sur l'actif du Fonds.

Les coûts de la création du Fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif du Fonds. Les frais de constitution ainsi que les frais précités sont répartis par la Société de gestion au prorata.

Article 12 – Utilisation des revenus

1. La Société de gestion peut distribuer les revenus d'un fonds aux investisseurs dudit fonds ou capitaliser ces revenus au sein dudit fonds. L'affectation déterminée pour le Fonds est indiquée dans l'annexe du prospectus.

2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du Fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.

3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du Fonds.

4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes

1. L'exercice du Fonds commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice financier a commencé lors du lancement du Fonds et s'est terminé le 31 décembre 2010.

2. Les comptes annuels du Fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la Société de gestion.

3. La Société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

4. La Société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 14 – Publications

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la Société de gestion, du dépositaire, de chaque agent payeur et, le cas échéant, du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias requis dans chaque pays de distribution.

2. Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont mis gratuitement à disposition par la Société de gestion sur le site Internet www.ethenea.com. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et, le cas échéant, du distributeur.

3. Le contrat de dépositaire en vigueur, les statuts de la Société de gestion et le contrat afférent à la reprise des fonctions de l'agent d'administration centrale, de l'agent de registre et de transfert et de l'agent payeur peuvent être consultés au siège de la Société de gestion.

Article 15 – Fusion du Fonds

1. Le conseil d'administration de la Société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le Fonds avec un autre OPCVM géré par la même Société de gestion ou par une autre Société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :

   - Lorsque l'actif net du Fonds tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du Fonds ne peut être assurée. La Société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.

   - Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du Fonds.

2. Le conseil d'administration de la Société de gestion peut également décider d'absorber au sein du Fonds un autre fonds ou compartiment géré par la même ou par une autre Société de gestion.

3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).

4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du Fonds ou compartiment devant être intégrée n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.

5. La fusion implique une dissolution du Fonds ou compartiment absorbé et une reprise simultanée de tous les actifs par le Fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du Fonds ou compartiment absorbé reçoivent des parts du Fonds ou compartiment absorbant, dont le nombre est calculé en se référant au prorata de la valeur unitaire des parts des fonds ou compartiments concernés à la date de l'apport et, le cas échéant, une soulte.

6. Le Fonds ou compartiment absorbant ainsi que le Fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le Fonds ou compartiment absorbé ou absorbant est commercialisé.

7. Les investisseurs du Fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les investisseurs du Fonds et/ou compartiment absorbé et du Fonds et/ou compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.

8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.

9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du Fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.

Article 16 – Dissolution du Fonds

1. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée. Sans préjudice de cette règle, le Fonds peut être liquidé à tout moment par la Société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.

2. La dissolution du Fonds est impérative dans les cas suivants :

   a) si le mandat du dépositaire est résilié sans qu'un nouveau dépositaire ne soit désigné sous deux mois ;

   b) si la Société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du Fonds ou si la Société de gestion est liquidée ;

   c) si l'actif du Fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;

   d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.

3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du Fonds a pour effet de suspendre l'émission de parts. Le rachat de parts reste toujours possible si le traitement équitable des investisseurs est garanti. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs du Fonds à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la Société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation sera déposé par le déposi-

taire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la *Caisse des Consignations* du Grand-Duché de Luxembourg, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.

4. Les Investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du Fonds.

5. La dissolution du Fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la Société de gestion dans le RESA et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».

6. La dissolution d'un fonds est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

Article 17 – Prescription

Les créances des investisseurs à l'égard de la Société de gestion ou du dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, chiffre 3 du présent règlement de gestion.

Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du Fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la Société de gestion et le dépositaire, dès lors qu'un autre ordre juridique soumet ces relations de droit à des règles spéciales sans le faire indépendamment de ce qui précède. Notamment, les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 complètent les règles énoncées dans le présent règlement de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la Société de gestion et le dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le dépositaire sont en droit de s'en remettre à la compétence et à la loi d'un pays quelconque, pour autant qu'il s'agisse de droits conférés à des investisseurs domiciliés dans le pays concerné et de faits qui concernent le Fonds.

2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La Société de gestion et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du Fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour eux-mêmes et pour le Fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.

3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Article 19 – Modification du règlement de gestion

1. La Société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord du dépositaire.

2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Le règlement de gestion est publié dans le RESA.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion entre en vigueur le 1er janvier 2020.